



ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE : **L'AMBITION D'UNE POLITIQUE LOCALE TRANSVERSALE ET INTÉGRÉE DU HANDICAP**

PLATE-FORME DE PROPOSITIONS

**ÉLECTIONS MUNICIPALES
2008**

L'AMBITION D'UNE POLITIQUE LOCALE TRANSVERSALE ET INTÉGRÉE DU HANDICAP

En 2007, dans le cadre des élections présidentielle et législatives, l'Association des Paralysés de France a proposé une approche nouvelle des questions liées au(x) handicap(s) dans la politique française.

L'ambition d'une politique transversale et intégrée du handicap invite les hommes et les femmes politiques à adopter le « réflexe handicap » dans toutes les politiques publiques concernant les personnes en situation de handicap.

Dans le cadre des élections municipales 2008, l'Association des Paralysés de France prolonge cette approche en l'appliquant à la vie de la cité et aux acteurs locaux qui vont s'y engager.



A l'occasion des élections municipales, les personnes en situation de handicap moteur et leur famille, représentées par l'Association des Paralysés de France, tiennent à souligner l'importance des enjeux que de telles élections constituent pour elles. Enjeu de participation sociale, enjeu de concertation, enjeu de solidarité. Parce que c'est d'abord dans la proximité que chacun d'entre nous peut être citoyen à part entière.

Rues, quartiers, communes : autant d'espaces de vie dans lesquels s'exercent les activités quotidiennes. Des activités multiples : école et activités périscolaires, travail, vie associative, vie culturelle, activités de loisirs et sportives, démarches administratives, courses...

Ces espaces de vie sont autant d'espaces de rencontres, d'exercice de la citoyenneté, de socialisation. Ils se doivent donc d'être ouverts à tous. Et pour ce faire, d'être adaptés à l'accueil et à la circulation de chacun.

Une telle démarche s'inscrit dans les politiques d'aménagement et de développement durables et nécessite l'adoption du « réflexe handicap » par tous les acteurs de la vie locale, dans le cadre d'une politique transversale et intégrée du handicap.

Cela exige, à la fois, de mener une politique de concertation permanente avec les associations représentatives des personnes en situation de handicap, et de faciliter la participation de ces personnes à la vie de la cité.

L'Association des Paralysés de France porte donc aujourd'hui auprès des acteurs de la vie locale –élus mais aussi acteurs de la société civile– et de tous les Français, l'ambition des personnes en situation de handicap pour l'avenir de la société.

L'ambition d'une politique qui s'appuie sur un principe simple : celui de non-discrimination et d'égalité des chances.

L'ambition d'une politique qui inclut, de fait, le handicap dans tous les domaines de la société.

L'ambition d'une politique qui, quand cela est nécessaire, permet la mise en place d'actions positives.

L'ambition d'une politique qui accorde à chacun des moyens d'existence décents.

L'ambition d'une politique qui intègre la lutte contre les exclusions, dont le handicap fait malheureusement encore partie, en faisant appel à la solidarité nationale et de proximité.

L'ambition d'une politique qui reconnaît la parole et la place de la société civile et de ses représentants associatifs.

L'ambition d'une politique, enfin, porteuse de souffle, d'espoir et de propositions concrètes, qui répond à un but : la volonté des personnes en situation de handicap et de leurs proches d'être des citoyens à part entière, de participer à la vie de la société en ayant les mêmes chances que chacun.

C'est d'ailleurs dans cet esprit que les adhérents de l'APF ont adopté, en juin 2006, lors du 40^e congrès de l'association, leur nouveau projet associatif « Acteur et citoyen ! ».

« Acteur et citoyen ! » révèle la véritable attente des personnes en situation de handicap moteur et de leur famille.

Parce que, pour parvenir à ce but –pourtant simple–, le chemin nous semble encore long et plein d'obstacles, l'APF propose aujourd'hui ce projet et demande des engagements politiques, une volonté de comprendre... et de faire !

Jean-Marie Barbier, *Président de l'APF*



S O M M A I R E



page 6 **LES 10 PRINCIPALES AMBITIONS DE L'APF**

page 8 **LES FONDEMENTS D'UNE POLITIQUE LOCALE TRANSVERSALE ET INTÉGRÉE DU HANDICAP**

page 12 **LA MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE LOCALE TRANSVERSALE ET INTÉGRÉE DU HANDICAP**

page 16 **LES ENJEUX DES COLLECTIVITÉS LOCALES : HANDICAP, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE**

page 21

CHAPITRE 1

ACCÉDER, C'EST EXISTER !

POLITIQUE DE LA VILLE ET URBANISME / RURALITÉ / ESPACES PUBLICS ET PRIVÉS /
LOGEMENT / TRANSPORTS / CULTURE, SPORTS ET LOISIRS, TOURISME /

page 37

CHAPITRE 2

ALLER À L'ÉCOLE, TRAVAILLER COMME TOUT LE MONDE !

ÉDUCATION / FORMATION - EMPLOI /

page 43

CHAPITRE 3

FAIRE VIVRE LES SOLIDARITÉS DE PROXIMITÉ

ACTION SOCIALE / SOLIDARITÉS FAMILIALES /

page 48 **APPEL AUX FUTURS ÉLUS LOCAUX**

page 50 **ANNEXES**

• RÉCAPITULATIF DES PROPOSITIONS DE L'APF • FICHES PRATIQUES : **L'ACCESSIBILITÉ DES DISPOSITIFS DE VOTE / LA COMMISSION COMMUNALE OU INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ / LE PLAN DE DÉPLACEMENT URBAIN, LE PLAN LOCAL D'URBANISME / LES SCÉMAS DIRECTEURS D'ACCESSIBILITÉ** • TEXTES DE RÉFÉRENCE • PRÉSENTATION DE L'APF • PROJET ASSOCIATIF DE L'APF • CONTACTS •



LES 10 PRINCIPALES AMBITIONS DE L'APF



A l'occasion des élections municipales, les adhérents de l'APF, regroupés au sein des délégations départementales et de ses groupes relais de proximité, souhaitent engager le débat avec les candidats pour les inviter à s'engager sur la base des 10 principales ambitions de l'association :

1 Une politique locale transversale et intégrée du handicap

Parce que le handicap ne peut plus aujourd'hui être traité dans des politiques « à part », et qu'il est nécessaire d'avoir le « **réflexe handicap** » dans toutes les politiques publiques, tant au niveau national que **local**.

2 Une concertation effective

Parce qu'une politique transversale ne peut être efficace que grâce à **la participation active des personnes directement concernées** dans la réflexion et la mise en œuvre des politiques publiques.

3 La reconnaissance de la citoyenneté des personnes en situation de handicap

Parce que les collectivités locales, compte tenu des responsabilités qui leur incombent, jouent un **rôle essentiel dans l'accès à la citoyenneté**.

4 Une « France accessible » au plus tard en 2015

Parce que le délai de 10 ans posé par la loi du 11 février 2005 oblige l'ensemble de la société à s'engager dans **une démarche volontariste, responsable et concertée**.

5 L'éducation pour tous

Parce que l'on ne peut accepter que des enfants et des adolescents en situation de handicap soient exclus du système éducatif français, et que toute société moderne doit **prendre en compte la diversité et les différences** dès le plus jeune âge.

6 L'emploi plutôt que l'assistance

Parce que les personnes en situation de handicap aspirent – quand elles le peuvent – à accéder au marché du travail **et dénoncent les discriminations directes ou indirectes de la part de certains employeurs**.

7 La sensibilisation du public à la différence

Parce que les barrières disparaissent souvent **lorsque l'information et la formation remplacent les préjugés**.

8 L'impulsion d'une solidarité de proximité

Parce que l'on ne peut plus accepter l'équation **« situation de handicap = situation de pauvreté »** et qu'il est urgent que les personnes en situation de handicap bénéficient de toutes les solidarités.

9 Une solidarité familiale choisie

Parce que la solidarité familiale ou de voisinage **ne peut se substituer à la solidarité nationale ou locale**.

10 L'égal accès à la prévention et aux soins

Parce que la politique de santé publique **ne peut exclure les personnes les plus fragiles**.



**LES FONDEMENTS D'UNE POLITIQUE LOCALE
TRANSVERSALE ET INTÉGRÉE DU HANDICAP**

Non-discrimination, droit commun, égalité de traitement, égalité des chances, mais aussi actions positives, solidarités nationales et locales : autant de principes qui doivent aujourd'hui et demain constituer les fondements d'une politique transversale du handicap. Cette évolution est à inscrire dans un cadre à la fois européen et international, national et local, pour atteindre une réelle citoyenneté et la pleine participation sociale des personnes en situation de handicap. C'est dans ce sens que l'APF souhaite présenter ses propositions à l'occasion de la préparation des élections municipales.

> Citoyenneté et participation sociale : l'objectif des personnes en situation de handicap et de leurs proches

Vivre comme tout le monde avec tout le monde, choisir librement son mode de vie : voilà ce que revendiquent les personnes en situation de handicap et leurs proches. Des revendications qui impliquent que la société agisse sur l'environnement mais aussi qu'elle mette en place des réponses adaptées et individualisées. Des revendications qui nécessitent que les personnes en situation de handicap aient des moyens d'existence décents.

Des revendications pour un objectif qui se résume simplement : une personne en situation de handicap est avant tout une personne, un citoyen, et, de fait, elle doit avoir accès aux droits fondamentaux accordés à chacun.

Cet accès aux droits fondamentaux suppose donc que la société dans son ensemble prenne en compte, dans le cadre d'une politique de non-discrimination, les besoins de tous.

> Non-discrimination et égalité des chances : les enjeux d'une société ouverte à tous

Aujourd'hui, dans des domaines tels que l'emploi, les inégalités les plus fortes sont celles subies par les personnes en situation de handicap.

Mener une politique de non-discrimination à l'égard des personnes en situation de handicap, c'est appliquer le principe d'égalité : égalité des chances et égalité des droits.

C'est aussi accompagner le changement dans la représentation sociale des personnes en faisant en sorte que les personnes en situation de handicap soient réellement présentes et visibles dans la société. En effet, au-delà de la discrimination en tant que telle, les personnes sont parfois l'objet d'injures, de regards détournés (une personne qui s'adresse à l'accompagnateur plutôt qu'à la personne en fauteuil...), de manque de civilité, etc. Des situations qui relèvent plutôt du comportement et donc de la représentation sociale des personnes en situation de handicap.

Pour y parvenir, un moyen : l'accès à tout pour tous. Accessibilité « physique » bien sûr afin que les personnes en situation de handicap soient réellement présentes et visibles dans la société. Mais également accès à tous les biens et services, à l'emploi, à l'éducation, au logement, aux loisirs... comme chaque citoyen.

> Droit commun et égalité de traitement : les principes directeurs d'une politique de non-discrimination

Le défi de la non-discrimination ne peut être relevé que par une approche transversale et intégrée du handicap dans tous les domaines de la société. Il convient de repenser la politique

locale du handicap en la rattachant, de façon systématique, à chaque projet de la vie locale. En fait, cela revient à avoir « le réflexe handicap », à casser la logique d'une politique « à part », pour une catégorie de personnes, mais à penser cette catégorie en l'incluant parmi les habitants du quartier, de la commune, de la ville.

> Actions positives et solidarité : des mesures pour favoriser la participation

Des mesures spécifiques peuvent parfois s'avérer nécessaires pour permettre aux personnes en situation de handicap d'accéder à certains droits : ce sont des actions positives. "Actions positives" ne signifie pas pour autant "discrimination positive" : l'action positive doit être un droit –ou une aide spécifique– ouvert à une personne dans une situation donnée, et non un droit ouvert à une population cible.

Pour lutter contre les discriminations

- Changer le regard porté par la société sur les personnes en situation de handicap.
- Rendre effectif l'accès à tout pour tous.
- Obtenir la prise en compte permanente des spécificités liées aux handicaps dans les politiques locales, nationales et européennes.
- Refuser toutes les formes d'isolement individuel, d'enfermement collectif ou de repli communautaire.

Extrait du projet associatif « Acteur et citoyen ! » adopté par les adhérents de l'APF en juin 2006.



**LA MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE LOCALE
TRANSVERSALE ET INTÉGRÉE DU HANDICAP**

• DE LA NORME À LA RESPONSABILITÉ : POUR UNE APPLICATION DES TEXTES EXISTANTS •

Depuis 1975 et jusqu'à la loi du 11 février 2005, plusieurs lois, décrets et arrêtés concernant le handicap ont vu le jour. Des textes qui, s'ils vont dans le bon sens, restent encore parfois inappliqués. « *Trop de normes, trop d'obligations, manque de financements* » sont les discours entendus par l'APF.

Comment faire, alors, pour que les personnes en situation de handicap et leurs proches en voient les effets concrets dans leur quotidien ?

Le constat est clair, et la réponse à certaines questions, peu encourageante. Combien d'entreprises ou de collectivités locales embauchent aujourd'hui des personnes en situation de handicap alors qu'elles sont soumises au quota de 6 % depuis 1987 ? Combien de bâtiments neufs ne sont pas accessibles alors que c'est une obligation légale depuis 1991 ? Combien de collectivités locales ont mis en place une commission communale d'accessibilité depuis 2005 ? etc.

C'est pourtant d'une députée qu'est venu un début de réponse lors de la Table ronde APF « Enjeux 2007 » du 22 novembre 2006 : « *Il s'agit plutôt d'une question de méthode et non de loi : comment mobiliser les élus ? La question de la réglementation et des normes est un vrai problème, et ceci dans tous les secteurs. La question est donc de savoir comment faire pour passer d'une habitude de normes à une habitude de responsabilité.* »

Effectivement, si la politique du handicap est aujourd'hui relativement encadrée, sa mise en œuvre dépasse les obligations légales. C'est une question de volonté et de responsabilité.

Alors comment passer de la norme à la responsabilité ?

> En cherchant à savoir, à connaître :

- par un véritable effort de compréhension des difficultés quotidiennes : il suffit pour cela d'aller à la rencontre des personnes, d'être à leur écoute, voire de passer une heure dans un fauteuil roulant !
- par une étude sur les habitants à mobilité réduite de sa ville, de sa commune, de son quartier ;
- par la concertation avec les associations représentatives de personnes en situation de handicap et de leur famille.

> En adoptant une vision transversale de la politique du handicap :

- par une sensibilisation de tous les acteurs de la société civile au « réflexe handicap » ;
- par l'intégration de ce réflexe dans chaque projet local : que signifie tel projet pour une personne en situation de handicap ? Comment la prendre en compte ?
- par toujours plus d'échanges et de concertation, et ce, dès l'ébauche d'un projet.

• POUR UNE CONCERTATION RENFORCÉE ET STRUCTURÉE •

Des instances ou des démarches de concertation des politiques du handicap, avec la participation des associations représentatives de personnes en situation de handicap, ont été créées ou renforcées par la loi du 11 février 2005 : commission communale d'accessibilité, consultation des associations de personnes handicapées pour l'élaboration des plans de déplacement urbain et l'organisation des transports publics urbains ou interurbains.

Ces espaces d'échanges s'inscrivent dans la dynamique de démocratie participative locale.

Les principes de la concertation :

> **Un principe politique tout d'abord** : offrir les moyens à une municipalité de comprendre les problématiques quotidiennes vécues par les personnes concernées.

> **Un principe méthodologique ensuite** : proposer une collaboration permettant une juste articulation des savoirs citoyens des usagers du cadre de vie municipal et des savoirs techniciens du personnel municipal.

> **Un principe de participation enfin** : rendre effectivement accessibles les lieux de concertation ! En veillant à une composition ouverte, libre, publique et transparente de ces instances pour toute la population (communication des horaires, accessibilité des lieux, etc.). En mobilisant les équipes municipales pour qu'elles soient attentives à l'expression de chacun et recherchent les réponses adaptées.

Ce « réflexe handicap » est indispensable pour assurer et garantir les conditions d'une concertation adéquate.

L'APF accorde un vif intérêt à la qualité de cette concertation, qui tend à donner un poids à la société civile au sein d'instances de décision et de consultation.

Un mouvement qu'il faut toutefois renforcer, notamment en reconnaissant un réel rôle de représentativité aux associations :

- Affirmer la place des associations dans le dialogue civil par une reconnaissance de la fonction représentative des regroupements associatifs à tous les échelons de l'action publique locale.
- Reconnaître les personnes en situation de handicap comme expertes de leur quotidien en ce qui concerne leurs conditions de vie et d'usage du cadre de vie municipal.
- Obtenir un soutien accru des pouvoirs publics à l'exercice du bénévolat à tous les niveaux de responsabilité (formation, reconnaissance de la représentation associative...).
- Classifier et sécuriser les relations contractuelles dans le domaine du financement public (définition de la notion de subvention, conventions d'objectifs pluriannuelles...).
- Réaffirmer l'importance de la concertation par la sensibilisation des acteurs publics locaux.



**LES ENJEUX DES COLLECTIVITÉS LOCALES :
HANDICAP, DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE**

De par une répartition des compétences et l'attribution de responsabilités toujours plus importantes, les collectivités locales doivent plus que jamais relever le défi de la proximité, de l'équité et de l'efficacité dans la satisfaction des besoins individuels et collectifs.

La définition, l'élaboration et l'évaluation des politiques publiques des collectivités locales doivent désormais répondre à deux défis citoyens qui se combinent : le développement durable et une démarche participative, multipartenariale et interdisciplinaire.

Pour les élus locaux, la thématique du handicap ne devrait pas échapper à cette règle, les personnes en situation de handicap représentant dans toute collectivité entre 8 et 12 % de la population. Le « réflexe handicap » est donc une nécessité, dans une logique transversale et multisectorielle.

Les collectivités locales doivent ainsi inscrire cette ambition dans l'approche du développement et de l'aménagement durables.

> Un enjeu de taille : considérer l'accessibilité comme norme fondamentale de qualité de vie

L'accessibilité pour les personnes en situation de handicap, et d'une manière plus large pour toutes les personnes ayant une autonomie réduite, est un axe prioritaire de l'aménagement et du développement durables. En effet, elle constitue une norme essentielle conditionnant la liberté d'aller et venir, liberté fondamentale, inscrite dans le bloc constitutionnel français et dans nombre de textes internationaux (Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, Pacte international des droits civils et politiques de 1966, Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme...).

La loi du 11 février 2005 et la Convention internationale sur la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées du 7 mars 2007 de l'ONU ne font que renforcer cette perspective de l'accessibilité comme droit fondamental.

Avec d'autres et conformément à ces textes, l'APF défend le principe d'accessibilité universelle.

L'accessibilité doit en effet être entendue comme « *la capacité d'atteindre les biens, les services ou les activités désirés par un individu* »¹.

Quant à la conception universelle, l'ONU la définit comme « *la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure du possible, sans nécessiter ni adaptation, ni conception spéciale. La conception universelle n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires.* »²

Étant donné la proportion de personnes en situation de handicap dans la population, l'accessibilité universelle ne constitue nullement une simple demande catégorielle. L'accessibilité de la cité suppose au contraire l'ambition d'une politique d'aménagement du territoire

1. Définition de David Caubel, in *Outils et méthodes des enjeux / impacts sociaux d'une politique de transports urbains : le concept d'accessibilité*, Colloque de l'ASRDLF, Lyon, septembre 2003.

2. Article 2 de la Convention internationale sur la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées de l'ONU.

qui contribue au bien-être du plus grand nombre. Au-delà du seul public des personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les parents avec les poussettes, les blessés temporaires... tous les citoyens y gagneront.

C'est pourquoi l'accessibilité universelle doit devenir un réflexe pour chaque décideur local.

Pourquoi ne pas considérer et faire considérer l'accessibilité comme une norme fondamentale au même titre que les impératifs de sécurité et de préservation de l'environnement, pour lesquelles les mesures ne se comptent plus (sécurité civile, sécurité publique, sécurité routière, sécurité alimentaire, sécurité environnementale, etc.) ? À quand des politiques d'accessibilité promues avec autant d'ampleur et de portée ?

Tel que le reconnaît également le rapport de Patrick Gohet, délégué interministériel aux personnes handicapées, sur le bilan d'étape de la loi du 11 février 2005, paru en août 2007, l'accessibilité « *devrait être appréhendée telle une norme à part entière, et intégrée dans les politiques de développement et d'aménagement durables qui sont enclenchées par les pouvoirs publics locaux* ».

Le guide méthodologique du développement durable qu'est l'Agenda 21 expose parmi ses cinq finalités essentielles la cohésion sociale, la solidarité entre territoires et entre générations, ainsi que l'épanouissement de tous les êtres humains.

Ces axes illustrent l'importance du changement à engager dans l'élaboration des politiques publiques pour les acteurs locaux : il ne s'agit plus désormais d'ignorer les différences individuelles.

Lorsqu'est en jeu, par exemple, la définition d'une implantation de logements ou le choix d'un mode de transport, les critères d'inégalité de chances et d'inégalité de situations devraient être pris en compte. En effet, certaines catégories de population ne possèdent pas les mêmes chances d'accéder au logement et au transport.

Les collectivités locales se doivent de prendre en compte, dès l'origine, les spécificités individuelles dans les politiques publiques locales en recherchant des réponses adaptées aux besoins de la population et respectant le principe de non-discrimination.

Définition de la discrimination fondée sur le handicap selon la Convention internationale de l'ONU

« Toute distinction, exclusion, ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant, la jouissance, ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable. »

> Une démarche méthodologique à développer : de l'Agenda 21 à l'Agenda 22³

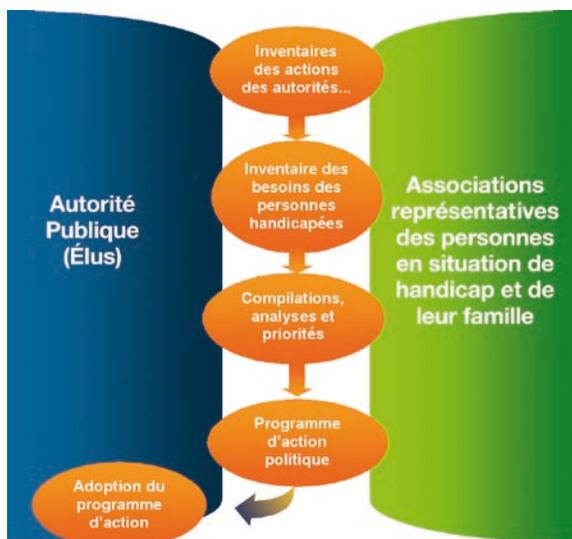
Le développement durable ne constitue pas uniquement un objectif, mais requiert également une démarche méthodologique ouverte à l'instar de ce que propose l'Agenda 21, à savoir : la participation des publics concernés, la transversalité des approches, l'évaluation partagée et la définition de stratégies d'amélioration continue.

Dans le champ du handicap, l'Agenda 21 constitue un canevas méthodologique général qui peut certainement se concrétiser en s'appuyant sur la base de l'Agenda 22, guide de concertation (non normatif) à destination des élus locaux dans la planification des politiques publiques relatives au handicap. Cet Agenda représente une véritable aide pour les élus locaux afin de favoriser leur compréhension de la sphère du handicap et de définir un programme d'actions pluriannuel.

Véritable vecteur de concertation et de collaboration avec les collectivités locales, cet Agenda est en outre un précieux outil d'objectivation dans l'évaluation des politiques publiques relatives au handicap.

> De l'inventaire à l'action : un processus de concertation à partager

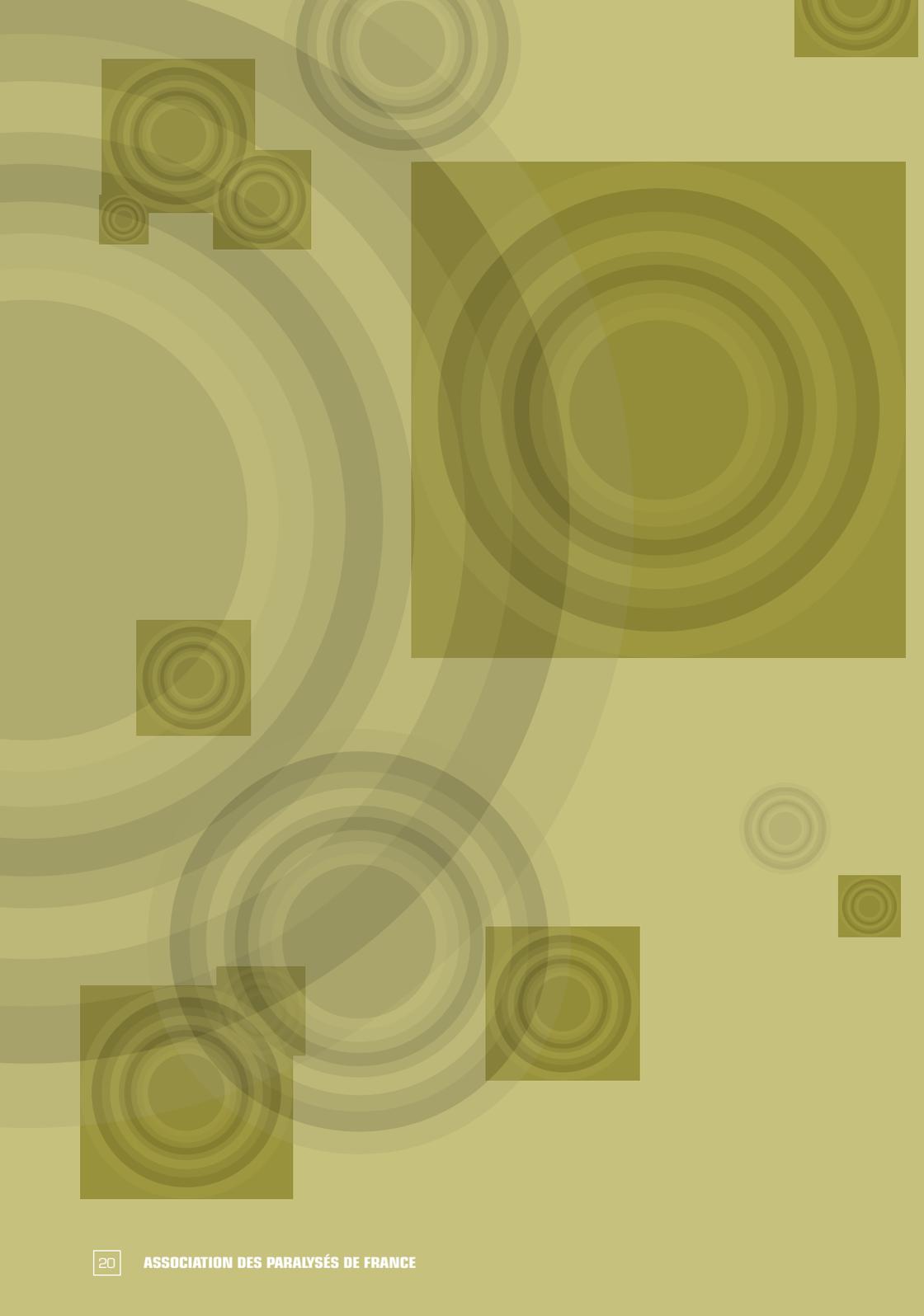
La participation des publics concernés, et en particulier des personnes en situation de handicap, dans les processus décisionnels de la sphère publique constitue pour l'APF une nécessité pour l'expression des besoins, une possibilité de concourir aux politiques publiques, ainsi qu'une reconnaissance fondamentale et concrète de leur citoyenneté.



La personne en situation de handicap experte de sa quotidienneté : pour une expertise partagée

La gestion des affaires publiques requiert la nécessité d'articuler et de mettre à profit la diversité des expertises qui lui sont offertes, qu'elles soient d'ordre économique, juridique, budgétaire, architectural, urbanistique, sociologique, etc. Mais en matière de handicap, on ignore trop souvent que les personnes directement concernées sont expertes dans l'expression et la complexité de leur vie quotidienne. Par exemple : comment avoir un réseau social et amical, une vie culturelle lorsqu'il n'est pas possible de se déplacer dans la ville ?

3. L'agenda 22 est un document, conçu par le Conseil suédois des personnes handicapées, qui propose aux autorités locales un outil de planification, un cadre pour conduire une politique transversale en direction des personnes en situation de handicap, à partir de 22 règles standards pour l'égalisation des chances des personnes handicapées définies par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1993. Ce guide est consultable sur le site du Conseil français pour les questions européennes : <http://www.cfhe.org> (rubrique « publications »).



CHAPITRE 1

ACCÉDER, C'EST EXISTER !

Politique de la ville et urbanisme

Ruralité

Espaces publics et privés

Logement

Transports

**Culture, sports et loisirs,
tourisme**

Politique de la ville et urbanisme

FAIRE VIVRE LA CONCERTATION DE PROXIMITÉ

CONSTAT

L'urbanisme et l'aménagement du territoire visent à renforcer la cohésion sociale et territoriale, en gommant les déséquilibres et en réduisant les inégalités.

La politique de la ville se préoccupe à la fois de répondre aux attentes immédiates des habitants, y compris des personnes en situation de handicap, et réfléchit de façon plus prospective à la ville de demain et à son développement, donc à sa capacité à accueillir tout le monde sans exception.

Ces politiques du cadre de vie de la population doivent également s'inscrire dans une logique d'égalité de traitement et de non-discrimination (directe et indirecte) des personnes en situation de handicap.

En 2003, la loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine a été adoptée. Elle institue notamment un programme de renouvellement urbain qui vise à restructurer en profondeur les zones urbaines sensibles (ZUS). Ce programme doit permettre, dans un objectif de mixité sociale et de développement durable, le réaménagement des espaces publics, des voiries, des équipements publics et la construction d'un habitat de qualité.

La loi du 11 février 2005 impose une obligation de coordination des politiques d'accessibilité afin que l'ensemble de la chaîne de déplacement, qui comprend la voirie, les bâtiments (gares, arrêts, stations), les espaces publics, les véhicules de transport, soit rendu accessible.

Chaque commune doit élaborer un plan d'aménagement de la voirie dans un délai de trois ans. À l'initiative du maire, ce plan prévoit les aménagements à réaliser pour rendre accessibles l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement. Jusqu'à présent, cette disposition ne s'imposait qu'aux communes de plus de 5 000 habitants. Cependant, ce dispositif n'a pas été appliqué, faute d'une réelle volonté politique.

→ **30 milliards d'euros**, c'est le budget pour le programme de renouvellement urbain pour la période 2003-2008.

Sur le terrain

« La signature d'une "Charte commune handicap" avec la ville de Troyes, en partenariat avec le collectif associatif du département (ARIHA), a été faite en 2005. Elle engage la commune dans une politique du handicap concrète. »

Délégation APF de l'Aube

La loi du 11 février 2005 renforce également la représentation des associations représentatives des personnes en situation de handicap dans un certain nombre d'instances :

- Consultation des associations de personnes handicapées pour l'élaboration des plans de déplacement urbain (PDU)
- Comités de partenaires pour le transport public urbain
- Comités de partenaires pour le transport public interurbain

Enfin, la loi crée les commissions communales d'accessibilité pour les communes ou regroupements de communes totalisant une population de plus de 5 000 habitants. Elle donne un cadre législatif aux commissions extramunicipales qui fonctionnaient déjà dans de nombreuses municipalités : elle précise leurs missions et les rend obligatoires.

Dans le cadre d'un regroupement de communes, cette commission doit obligatoirement être située au niveau de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsque cette dernière a la compétence « transports » ou « aménagement du territoire ». Dans ce cas, il est toutefois possible, en cas de besoin, de créer des commissions au niveau des municipalités membres du regroupement.

La commission communale d'accessibilité a l'obligation d'établir un rapport annuel présenté à chaque conseil municipal, et de faire toutes propositions utiles de nature à améliorer l'accessibilité de la commune.

AMBITIONS DE L'APF

- > Pour l'amélioration de l'environnement des personnes en situation de handicap, en accélérant la **rénovation des espaces publics, des voiries, des équipements publics, c'est-à-dire en les rendant accessibles à tous.**
- > Pour la **limitation** des situations possibles de **dérogations à l'obligation de mise en accessibilité.**
- > Pour la **généralisation des espaces de concertation** associant les personnes en situation de handicap dans toutes les communes.

PROPOSITIONS DE L'APF

- 1 Adopter dans chaque commune ou groupement intercommunal un **programme pluriannuel de mise en accessibilité** de la chaîne de déplacement et des équipements publics.
- 2 Mettre en place des mesures incitatives à la mise en accessibilité sous la forme **d'aides et de subventions pour les petites communes.**

...

« Dans les Yvelines, sur 63 communes de plus de 5 000 habitants, seules 10 se sentent concernées par la mise en œuvre des commissions communales d'accessibilité. »

Délégation APF des Yvelines

« Les commissions communales d'accessibilité ont du mal à se mettre en place. Elles sont en général encore inexistantes. »

Un constat fait dans de nombreux départements : Yvelines, Seine-Maritime, Gard

« À Rouen, une commission extra-municipale étudie tous les grands projets d'urbanisme en lien avec les associations. »

Délégation APF de Seine-Maritime

>>>

>>> Politique de la ville et urbanisme

...

- 3 Mettre en place de façon effective dans chaque commune ou groupement intercommunal la **commission communale d'accessibilité**. Celle-ci doit être participative, et sa composition doit être ouverte, pour permettre aux citoyens d'exposer leur quotidien et à l'ensemble des acteurs de bénéficier de leur expertise.
- 4 Renforcer les **attributions de la commission communale d'accessibilité** afin de lui conférer un **rôle plus actif** dans le suivi de la **mise en œuvre** des politiques en matière d'accessibilité mais également de leur **évaluation** au regard des besoins des personnes en situation de handicap.
- 5 Pour les collectivités locales engagées dans les objectifs de l'Agenda 21, faire **reconnaître les travaux** des commissions communales d'accessibilité comme une **perspective d'aménagement et de développement durables**.
- 6 Promouvoir des **outils méthodologiques** à destination des élus locaux, tel l'Agenda 22, pour l'élaboration de **politiques publiques** relatives au handicap.

>>>

« Les associations se sont regroupées dans un collectif pour l'accessibilité (CARPA), collectif reconnu comme réel interlocuteur par les pouvoirs publics et consulté sur les grands projets de la ville. »
Délégation APF du Rhône

Ruralité

ROMPRE L'ISOLEMENT

CONSTAT

Au fil des siècles, la France s'est constituée en un réseau enchevêtré de collectivités, petites et grandes, qui en ont fait un espace de production et de vie démocratique. Les communes rurales forment la maille ultime de ce réseau. Dans les zones rurales les plus éloignées des grandes agglomérations, le dépeuplement et la désertification conjuguent leurs effets déstructurants sur le tissu social et les infrastructures.

La France s'est construite dans un effort constant d'unité pour donner à chacun les mêmes chances, les mêmes droits et les mêmes devoirs. Même si la réalité n'est pas à la hauteur de l'idéal, celui-ci n'en constitue pas moins le principe politique régulateur de l'organisation territoriale, le principe social intégrateur.

Un sondage TNS/SOFRES réalisé en 2004 pour le magazine *Pélerin* faisait apparaître que, pour l'ensemble de la population française, les « handicaps du monde rural » concernaient notamment : l'insuffisance de moyens de transports collectifs, le manque de commerces de proximité, les difficultés à trouver un emploi, et le manque de services publics.

Cette situation, et notamment le manque d'équipements publics et d'infrastructures, sont des facteurs aggravants d'isolement pour les personnes en situation de handicap.

Sur le terrain

« Dans les zones rurales du département, tout reste à faire en termes de transports, d'offre de logements... »

Conseil départemental APF de la Dordogne

« Il n'existe pas de service de transports adaptés dans les zones rurales du département. »

Conseil départemental APF du Maine-et-Loire.
Idem dans le Rhône

« Les Yvelines sont un département semi-rural. On rencontre de nombreuses difficultés de déplacement en termes d'accessibilité et de coût, que ce soit au niveau des transports publics ou adaptés. »

Délégation APF des Yvelines

>>> Ruralité

AMBITIONS DE L'APF

- > Pour un **désenclavement des zones rurales** afin de rompre l'isolement des personnes en situation de handicap qui y vivent.
- > Pour la mise en place d'une **véritable politique de développement du monde rural et d'équilibre des territoires**, notamment sur le front des services de proximité et de l'amélioration du cadre de vie.

PROPOSITIONS DE L'APF

- 7 **Garantir** dans chaque commune, ou à défaut dans chaque canton, **des services publics accessibles** : services administratifs, sécurité sociale, enseignement, santé, transports, services postaux...
- 8 Garantir **l'interconnexion des communes rurales** dans les schémas directeurs d'accessibilité.
- 9 Assurer sur l'ensemble du territoire l'**accès aux nouvelles technologies de communication** : internet, télévision par satellite... Pour un certain nombre de personnes en situation de handicap, c'est le seul moyen d'accéder à l'information, aux loisirs et à la culture.
- 10 **Apporter des aides financières aux petites communes** en milieu rural **pour la mise en accessibilité de leur voirie**, de leurs moyens de transports, des commerces de proximité et de leurs services publics.

Espaces publics et privés

ENGAGER UNE POLITIQUE VOLONTARISTE

CONSTAT

La loi du 13 juillet 1991, destinée à favoriser l'accès des personnes handicapées aux locaux d'habitation, aux lieux de travail et aux installations recevant du public, marque une étape importante dans l'amélioration de l'accessibilité du cadre bâti et du transport. L'accessibilité fait désormais partie des règles de construction. Il appartient à chaque autorité publique de s'assurer que les équipements publics qu'elle finance sont conformes à la législation en vigueur. Un contrôle a priori a été institué pour toute demande d'autorisation de travaux déposée depuis le 1^{er} août 1994.

La loi du 11 février 2005 élargit cette obligation de mise en accessibilité du cadre bâti à l'existant. Elle introduit le principe d'égalité de traitement qui est défini par décret : « *La définition de l'accessibilité précise que les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que les autres publics ou habitants. En cas de dérogation ne permettant pas d'appliquer entièrement ce principe (notamment pour les bâtiments existants), les moyens alternatifs d'accessibilité doivent présenter une qualité d'usage équivalente* ».

La loi du 11 février 2005 a également renforcé les dispositifs de contrôle et de sanctions. Ces règles de construction s'appliquent à tous les espaces publics ou privés, qu'ils soient permanents ou provisoires, accueillant des utilisateurs ou des clients : l'ensemble des administrations, les établissements de santé et les cabinets médicaux, les tribunaux, les écoles et universités, les magasins (de l'échoppe à la grande surface), les bibliothèques, les cinémas, les théâtres, les restaurants, les hôtels...

→ **L'inaccessibilité est la 1^{re} des discriminations** vécues par les personnes en situation de handicap. → **42 %** des personnes en situation de handicap estiment que rien n'a changé dans leur quotidien en matière d'accessibilité depuis l'adoption de la "loi handicap" du 11 février 2005.

Sondage IFOP pour l'APF - mai 2007

Sur le terrain

« *Alors que la commission communale d'accessibilité fonctionne bien pour le bâti récent, il apparaît difficile de sensibiliser les commerçants à la mise en accessibilité. Il faudrait trouver des arguments financiers (déductions fiscales par exemple).* »

Conseil départemental APF et délégation APF de l'Indre



>>> Espaces publics et privés

AMBITIONS DE L'APF

- > Pour une **mise en accessibilité de tous les lieux publics** aux personnes en situation de handicap **au plus tard en 2015**. En ce qui concerne les bâtiments pour lesquels une impossibilité technique empêcherait une réelle mise en accessibilité, des solutions doivent être apportées pour répondre à l'**obligation d'égalité de traitement**.
- > Pour **une sensibilisation et une formation des personnels** à l'accueil de publics ayant des besoins spécifiques.
- > Pour un **renforcement de la formation des professionnels** et des services techniques en matière d'accessibilité.

PROPOSITIONS DE L'APF

- 11 Impulser une **programmation pluriannuelle de mise en accessibilité** du cadre bâti existant dès la première année du mandat municipal, pour répondre à l'exigence de l'échéance de 2015.
- 12 **Encadrer les dérogations techniques** possibles (supprimer toute dérogation de nature économique) et les mesures de substitution.
- 13 Prendre en compte le **critère de qualité d'accessibilité** pour toute attribution de financements publics accordés pour la réhabilitation, la construction et la gestion d'équipements publics ou privés dans la commune.
- 14 Instaurer des aides publiques locales pour **soutenir la mise en accessibilité des petits commerces** de proximité ou des petits équipements.
- 15 Susciter le développement de **sessions de sensibilisation ou de formation** aux situations de handicap **pour tout professionnel en charge de l'accueil** d'utilisateurs ou de clientèles.

>>>

« Un partenariat a été créé avec les artisans du bâtiment (CAPEB) et les architectes afin de les sensibiliser aux problématiques d'accessibilité. »

Conseil départemental
APF de Corrèze

Logement

ACCROÎTRE LE PARC DE LOGEMENTS ADAPTÉS ET ADAPTABLES

CONSTAT

En 2007, le diagnostic de la situation du logement est très préoccupant. Les difficultés pour trouver un logement s'accroissent notamment dans les principaux centres urbains. Premier facteur : le niveau élevé des prix et loyers. Deuxième facteur : le manque de logements sociaux (plus d'un million de demandes en cours selon l'Union Sociale pour l'Habitat). Cette situation est l'un des défis majeurs des politiques publiques.

Cet état de fait pénalise doublement les personnes en situation de handicap. Si elles rencontrent les mêmes difficultés que l'ensemble de la population française, l'offre limitée de logements, notamment sociaux, accessibles et adaptables, constitue un « sur-handicap » gravement préjudiciable.

La loi du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement classe les personnes en situation de handicap parmi les catégories prioritaires d'accès à ce nouveau droit, qui reste cependant à concrétiser.

Le logement est une des principales préoccupations des personnes en situation de handicap et de leur famille. Les obstacles rencontrés pour trouver un logement accessible sont inacceptables. Aucun des dispositifs imaginés par les pouvoirs publics et les divers intervenants durant les dernières décennies n'a donné les résultats escomptés. Aujourd'hui, il est donc urgent d'élargir l'offre de logements accessibles pour supprimer cet élément de discrimination.

Les exigences en matière d'accessibilité des locaux d'habitation collectifs neufs restent notoirement insuffisantes. Selon les textes d'application de la loi du 11 février 2005, tout promoteur immobilier peut encore parfaitement légalement construire des bâtiments d'habitation dans lesquels aucun logement ne sera accessible à une personne en fauteuil roulant. En effet, aucune obligation d'ascenseur ne s'impose si le bâtiment ne comporte pas plus de 3 étages. Si le constructeur décide de mettre des garages ou des commerces en rez-de-chaussée, aucun logement de cet ensemble ne sera accessible.

Par ailleurs, de nombreuses personnes en situation de handicap rencontrent d'énormes difficultés à obtenir l'autorisation de mettre en accessibilité les parties communes en copropriété.

Sur le terrain

« L'offre de logements accessibles est quasiment inexistante !

Les bailleurs sociaux ou privés ne font pas suffisamment d'efforts. »

Un constat fait dans de nombreux départements, et notamment : Dordogne, Haute-Vienne, Tarn-et-Garonne, Pyrénées-Orientales, Hérault, Aube, Côtes-d'Armor, Moselle, Indre, Calvados, Rhône

« Au Havre, il existe un groupe de travail inter-associatif sur le logement accessible pour regrouper toutes les demandes en un seul lieu et les traiter, autant que possible, par un travail entre élus et bailleurs publics. »

Délégation APF de Seine-Maritime



>>> Logement

AMBITIONS DE L'APF

- > Pour un **accès facilité au logement –neuf et existant–** aux personnes en situation de handicap, **en prévoyant leur accessibilité** ou leur adaptabilité et en ouvrant l'offre.
- > Pour une **prise en compte de la spécificité des demandes** des personnes en situation de handicap dans les politiques de développement du parc de logement social.

>>>

« L'APF est membre de la commission locale de l'habitat de Nîmes Métropole, dont le programme 2006-2011 prend en compte la réalisation de logements locatifs sociaux adaptés. »
Délégation APF
du Gard

PROPOSITIONS DE L'APF

- 16 **Augmenter le nombre de logements neufs** accessibles et adaptables mis sur le marché, et notamment ceux relevant du logement social.
- 17 **Exiger le remboursement des financements publics** si les projets de construction ou de réhabilitation ne respectent pas les règles d'accessibilité.
- 18 **Appliquer la loi relative à la solidarité** et au renouvellement urbains (SRU) sur le quota de logements sociaux.
- 19 Rendre effectif le droit opposable et faire appliquer la loi du 21 décembre 2001 portant **attribution prioritaire des logements sociaux** aux personnes en situation de handicap.
- 20 Rendre **transparentes** les règles d'attribution des logements sociaux.
- 21 Faire adopter par les offices publics d'HLM une **politique de réponse à la demande individuelle** (le bulletin officiel des Impôts permet un dégrèvement de la taxe foncière pour les bailleurs rendant accessibles les cheminements intérieurs et extérieurs des locataires en situation de handicap).
- 22 Sensibiliser les syndicats et autres professionnels de l'immobilier afin que tous les copropriétaires acceptent la **mise en accessibilité des parties communes**.
- 23 Subordonner les financements publics au **respect des conditions d'accessibilité**.
- 24 Faire prendre en compte par le maire les difficultés des personnes qui veulent construire sur un seul niveau ou adapter leur maison par une extension : instaurer une **dérogation de droit** (encadrée) pour dépassement du coefficient d'occupation du sol et non-respect du Plan Local d'Urbanisme. Les surcoûts induits doivent être également reconnus et compensés par des **mesures fiscales appropriées**.
- 25 Ne labelliser les bâtiments de norme HQE (Haute Qualité Environnementale) que lorsqu'ils respectent aussi une « norme HQA » (**Haute Qualité d'Accessibilité**).

Transports

GARANTIR LA LIBERTÉ DE DÉPLACEMENT

CONSTAT

La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées de 1975, qui a fixé un droit à la mobilité (transposé dans l'article 2 de la loi d'orientation des transports intérieurs), laissait aux collectivités le choix de la solution à mettre en œuvre. Ce droit s'est traduit pour les personnes en situation de handicap par la mise en place de systèmes de transports dits « spécialisés ».

Aujourd'hui, la loi du 11 février 2005 concrétise un changement de logique puisqu'elle fixe une priorité sur la réponse à apporter en imposant la mise en accessibilité de l'ensemble des transports collectifs au plus tard en 2015. L'ensemble des services de transports collectifs qui relèvent du service public (transporteurs ou opérateurs privés ou publics) sont concernés : les réseaux de bus urbains et autocars interurbains, les transports scolaires, les tramways, les trains nationaux et régionaux.

Les réseaux souterrains tels que les métros (Marseille, Paris et les stations souterraines du RER francilien) ne sont pas soumis à ce délai mais ont l'obligation d'élaborer un schéma directeur et de mettre en place un transport de substitution dans un délai de trois ans (11 février 2008).

Les autorités politiques (mairies, syndicats mixtes, etc.) responsables des transports publics terrestres, aériens et maritimes doivent également élaborer un schéma directeur dans un délai de trois ans (2008).

Ce schéma directeur fixe les aménagements à prévoir pour rendre accessibles les différents services de transports, ainsi que la programmation des travaux. Il précise, le cas échéant, les transports de substitution à mettre en place en cas d'impossibilité technique.

Si la loi du 11 février 2005 constitue une réelle avancée, on se heurte à la faiblesse des budgets (désengagement de l'État) pour le développement de services et de moyens de transports collectifs urbains, périurbains et interurbains, accessibles. La collaboration des différents acteurs du transport est aussi, bien souvent, insuffisante. Par ailleurs, un certain nombre de transporteurs ou d'autorités organisatrices essaient de freiner la mise en accessibilité des transports ferroviaires, des autobus et autocars pour des raisons économiques.

→ **3,8/10** aux bus, tramways, trains, etc. : c'est la note attribuée par les personnes en situation de handicap aux différents moyens de transport pour leur accessibilité.

(Sondage IFOP pour l'APF – mai 2007)

Sur le terrain

« Aucun transport public n'est accessible sur le département, que ce soit au niveau intra ou interurbain ! »

Conseil départemental APF du Tarn. Même constat dans le Cantal ou en Corrèze.

« Les gares desservies par les TER ou la SNCF sont peu accessibles ! »
Délégation APF de Tarn-et-Garonne



>>> Transports

AMBITIONS DE L'APF

- > Pour une **réelle liberté de déplacement** : elle ne peut être assurée que si **tous les maillons de la chaîne de transport** (infrastructures, matériels roulants, voirie et stationnement) sont accessibles, sans limitation excessive du nombre de places pour les passagers utilisant un fauteuil roulant dans certains modes de transport.
- > Pour une **programmation de mise en accessibilité des réseaux de transports collectifs** (publics ou privés), accompagnée d'une impulsion politique et budgétaire.

PROPOSITIONS DE L'APF

- 26 Privilégier une **approche globale** de l'accessibilité des différents modes de transport afin de réaliser une **chaîne de déplacement ininterrompue**.
- 27 Imposer aux collectivités locales de se **conformer aux travaux définis par les plans d'aménagement** et les schémas directeurs définis en concertation avec les usagers à tous les niveaux (dans le cadre des commissions communales et intercommunales d'accessibilité, des agglomérations, des communautés urbaines, du PDU, etc.), et de les réaliser effectivement.
- 28 **Augmenter les crédits** destinés à la mise en accessibilité des services de transports collectifs.
- 29 Intégrer l'accessibilité, et la formation des chauffeurs, en tant que **critères d'évaluation de la qualité** des services.
- 30 **Augmenter l'offre de places** dans les transports pour les personnes à mobilité réduite.

TRANSPORT À LA DEMANDE, TRANSPORT DE SUBSTITUTION ADAPTÉ, TRANSPORT SPÉCIALISÉ

Le transport à la demande est un mode de transport collectif particulier appartenant à une famille de services qui peut inclure aussi les taxis, voire les programmes de transports scolaires. Le système de transport à la demande est défini comme un système qui n'est pas limité à un public spécifique et qui n'est pas à itinéraire fixe. Selon la demande et l'organisation, le véhicule prend en charge différents usagers, avant de les déposer chacun à leur destination.

>>>

« Les moyens de transport existants ne répondent pas à la demande réelle des personnes en situation de handicap : problèmes de communes desservies, d'horaires... ! »

Conseil départemental APF des Côtes-d'Armor

« Les transports publics urbains sont trop peu accessibles. »

Conseil départemental APF de Moselle

« Le réseau de bus urbains se développe : 24 bus du réseau urbain sur 34 sont équipés d'une rampe amovible. »

Conseil départemental et délégation APF de l'Indre

« Associée au projet de rénovation de la gare de Caen, l'APF a appris que du fait du désengagement d'un partenaire financier, la gare et les services seront accessibles, à l'exception des quais!!! Quant au réseau de bus, peu

>>>

Le transport de substitution a été introduit par la loi du 11 février 2005. Cette offre de transport est la conséquence d'une impossibilité technique empêchant la mise en accessibilité d'une partie ou de la totalité du réseau de transports collectifs.

Cette disposition est sujette à des interprétations diverses quant à la nature et au mode de transport concerné : doit-il s'inscrire dans un principe de non-discrimination (transport collectif autre ou à la demande) ou peut-il s'agir d'un transport de type spécialisé ?

Le transport spécialisé est un mode de déplacement dédié aux personnes en situation de handicap, assurant généralement un « service de porte à porte » avec des véhicules de petite capacité (moins de 9 places). Ce mode de déplacement est strictement réservé à une catégorie de population (ayants droit).

AMBITIONS DE L'APF

> Pour la prise en compte des besoins spécifiques des personnes à autonomie réduite dans les politiques de transports publics en **diversifiant l'offre de service** des moyens de transports : transports collectifs, transports à la demande, transports spécialisés.

PROPOSITIONS DE L'APF

- 31 Développer une **offre de transports à la demande** (y compris sous la forme de chèques taxis) ou spécialisés qui soit complémentaire aux transports publics et non substitutive.
- 32 Prévoir une **offre en soirée**, durant les **week-ends**, les **congés d'été**, et pour les déplacements occasionnels.
- 33 **Aligner les tarifs** sur ceux pratiqués pour les transports publics.
- 34 **Former tous les acteurs** pour assurer l'effectivité et une qualité optimale de l'accessibilité (accueil, aide humaine, manipulation des équipements...).

>>>

de lignes sont accessibles, et quand elles le sont, ce n'est que partiellement.

Le tramway est une réelle avancée mais une seule place est prévue, dont l'usage est impossible aux heures d'affluence. »

Délégation APF du Calvados

« À Marseille, une seule ligne de bus sur 90 est totalement accessible ! »

Conseil départemental APF des Bouches-du-Rhône

Sur le terrain

« Le fonctionnement des services TPMR sur Rouen et Le Havre est insatisfaisant : délais d'inscription trop longs, lignes téléphoniques saturées, manque de moyens... »

Délégation APF de Seine-Maritime

« Il existe seulement deux transports adaptés : ils sont saturés et leur tarification est prohibitive. »

Conseil départemental APF du Tarn

« Si les villes de Montauban et de Valence d'Agen disposent d'un service de transports adaptés, celui-ci n'est pas ouvert le soir, les dimanches et jours fériés. »

Délégation APF de Tarn-et-Garonne.

Même constat dans l'Indre avec le service Handibus qui, de plus, est saturé.

« Il manque un service de transports adaptés interurbain ! »

Délégation APF de l'Allier

Culture, sports et loisirs, tourisme

PROMOUVOIR LA PARTICIPATION SOCIALE

CONSTAT

Parmi les 22 règles édictées par l'ONU en 1994 pour l'égalisation des chances pour les personnes handicapées, les règles n° 10 et 11 stipulent que les Etats devront faire en sorte que les personnes handicapées soient intégrées dans les activités culturelles et qu'elles se voient offrir des possibilités égales en matière de loisirs et de sports pour y prendre part en toute égalité.

Cette reconnaissance internationale, traduite en France par de nombreuses initiatives privées ou publiques, induit de tels changements de regard et de pratique professionnelle que ces dispositifs légaux, bien que nécessaires et indispensables, ne sont plus suffisants.

Il existe deux façons de vivre ces activités. La première en tant que spectateur, auditeur, lecteur. La seconde comme acteur investi, que ce soit en amateur ou en professionnel. Dans les deux cas, cela nécessite la mise en accessibilité des lieux où elles se déclinent.

Accessibilité du cadre bâti mais aussi formation des personnels d'accueil, réalisations permettant d'adapter l'offre culturelle, et mise à disposition d'informations adaptées.

Permettre aux personnes en situation de handicap d'accéder à la culture, aux loisirs et aux activités sportives, qu'elles désirent s'initier, pratiquer ou devenir professionnel, voilà les enjeux auxquels nous sommes confrontés.

ÉLARGIR L'OFFRE TOURISTIQUE AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Les personnes en situation de handicap représentent entre 8 et 12 % de la clientèle touristique : l'accessibilité des sites touristiques constitue donc une priorité pour ce public qui ne peut être négligé.

L'ambition d'une France touristique accessible à tous ne peut voir le jour sans une puissante et active promotion des enjeux de l'accessibilité auprès des opérateurs.

En effet, l'accessibilité ne revêt pas uniquement un aspect strictement matériel relatif au cadre bâti, elle concerne également l'accessibilité aux activités touristiques (plages, musées, monuments historiques...) et la formation à l'accueil de publics ayant des besoins spécifiques.

Pour cela, il est nécessaire de développer :

- une programmation pluriannuelle d'actions de mise en accessibilité des sites touristiques;
- un renforcement de l'information des offices de tourisme, qui soit en adéquation avec la réalité du caractère accessible des sites;
- une formation à l'accueil de publics ayant des besoins spécifiques pour les acteurs touristiques de la commune.

EXEMPLE :
un procès pour
l'accessibilité
d'un cinéma à Niort

Depuis 1994, le cinéma CGR de Niort restait sourd aux demandes de mise en accessibilité, pourtant simple, de ses guichets et de ses salles. Pourtant, en 1999, grâce à l'intervention de la mairie, le directeur déclarait être d'accord pour envisager l'accessibilité des trois salles du rez-de-chaussée du cinéma. En 2001, soit 2 ans après, et suite à de nombreuses manifestations de l'APF, le directeur faisait une proposition de

modification du hall d'accueil et de deux salles. Ce projet ne respectant pas les normes d'accessibilité et de sécurité incendie, la mairie faisait parvenir au directeur du cinéma une nouvelle proposition d'aménagement, respectant toutes les normes. Le directeur refusait alors cette contre-proposition, expliquant que « *ce projet bloquerait les issues de sortie pour les clients valides qui, eux, constituent 99 % de leur clientèle* » alors que, dans la réalité, la mise en accessibilité ne condamnerait que cinq

issues sur onze, et qu'il ne voulait « *ni perturber la bonne marche de son entreprise, ni être responsable d'une énorme difficulté en cas d'éventuel sinistre* » ; pourtant, le projet avait été validé par la commission préfectorale de sécurité ! Le 1^{er} septembre 2005, la cour d'appel de Poitiers a confirmé le jugement de 1^{re} instance condamnant le cinéma CGR de Niort pour discrimination. La cour de cassation ayant rejeté le pourvoi du cinéma, la décision de la cour d'appel est définitive.

Sur le terrain

« De nombreuses initiatives sont développées en vue de la participation des personnes en situation de handicap à des activités culturelles ou de loisirs (Festicap, label Tourisme handicap, aménagement des plages...) mais de nombreux lieux culturels et sportifs restent encore inaccessibles. »
Délégation APF de Seine-Maritime

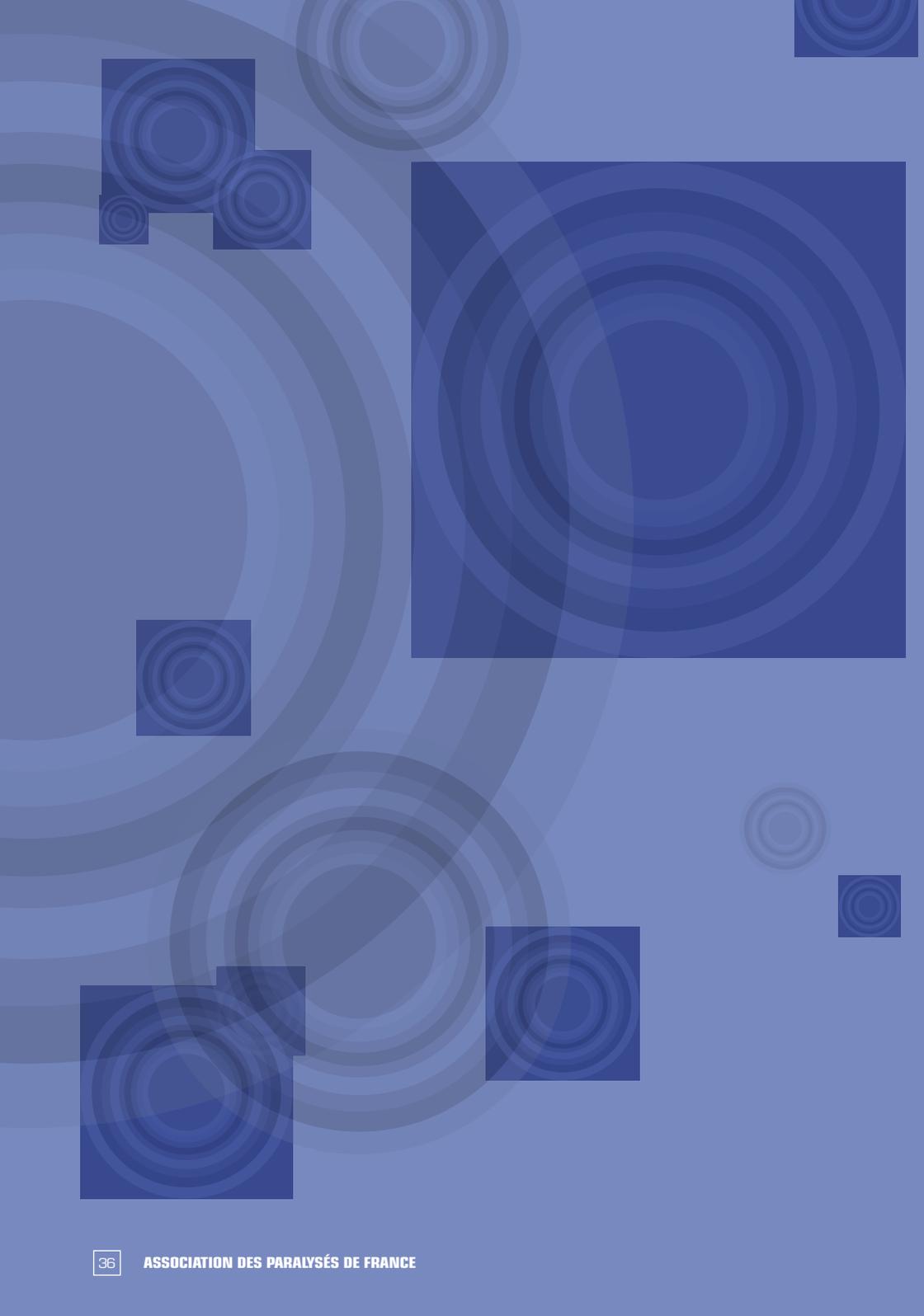
« Il faut développer l'offre de places adaptées dans les lieux culturels et à des tarifs accessibles. »
Délégation APF de l'Hérault

AMBITIONS DE L'APF

- > Pour une **amélioration de l'accès à la culture et aux activités sportives et de loisirs** des personnes en situation de handicap, qui s'inscrit dans une dynamique globale de participation sociale et d'intégration à la vie de la cité, donc de **rupture de l'isolement**, au même titre qu'aller à l'école, avoir un logement ou avoir un emploi.
- > Pour la reconnaissance comme **un droit de l'accès à la culture**, ainsi qu'aux **activités sportives** et **de loisirs**.

PROPOSITIONS DE L'APF

- 35 **Rendre accessibles les lieux culturels et sportifs** dans une démarche "spectateurs", "pratiquants" et "professionnels".
- 36 Développer et **impulser la mise en accessibilité des sites** et des activités touristiques, y compris en terme d'hébergement (hôtellerie).
- 37 **Former tous les intervenants** à l'accueil des personnes en situation de handicap.
- 38 Prévoir l'accueil des personnes en situation de handicap lors des **festivités culturelles et sportives** organisées ou soutenues par les collectivités locales.



CHAPITRE 2

ALLER À L'ÉCOLE, TRAVAILLER COMME TOUT LE MONDE !

Éducation

Formation - Emploi

Éducation

APPRENDRE ENSEMBLE

CONSTAT

L'éducation est un droit pour les enfants. Il en résulte une double obligation :

- l'obligation pour les parents de faire scolariser (ou de scolariser eux-mêmes) leurs jeunes enfants à partir de l'année de leurs 6 ans et jusqu'à 16 ans ;
- l'obligation pour les pouvoirs publics et notamment pour les maires d'enregistrer les inscriptions et d'accueillir tout enfant, si la famille en fait la demande, dès l'âge de 3 ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine, le plus près possible de son domicile.

La loi du 11 février 2005 prévoit l'inscription de l'élève en situation de handicap dans l'école la plus proche de son domicile, tout en lui permettant d'être accueilli dans une autre école ou un établissement adapté si les moyens de répondre à son projet personnalisé de scolarisation ne peuvent être mis en œuvre dans cette école de référence.

Être scolarisé ne signifie pas seulement être socialisé ; l'école doit pouvoir répondre à des objectifs d'éducation et de formation qui prennent en considération le rythme d'apprentissage, les capacités, les difficultés et les besoins propres des enfants par une pédagogie adaptée.

Les conditions d'accueil des enfants, des adolescents et des jeunes adultes avec un handicap moteur sont très souvent déterminantes : accessibilité des bâtiments scolaires et d'enseignement supérieur, aides humaines, aides techniques, pédagogie et conditions d'examen adaptées...

ACCUEIL DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES STRUCTURES COLLECTIVES DE LOISIRS ET DE VACANCES

Si la loi du 11 février 2005 permet à tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé d'être inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, elle n'aborde pas la question de leur accueil dans les structures collectives d'accueil, de loisirs et de vacances.

Sur le terrain

« Le département de Seine-Maritime connaît des progrès en matière d'accessibilité des écoles. En revanche, il y a un vrai manque de moyens : suppression des CLIS, manque d'AVS ou d'EVS, manque de formation des personnels... »
Délégation APF de Seine-Maritime

« S'il existe une coordinatrice à l'intégration scolaire qui est en lien régulier avec un collectif d'associations, on peut regretter que peu d'établissements scolaires et de formation soient accessibles. »
Conseil départemental APF du Tarn



Dans les faits, nombre d'enfants ne peuvent avoir accès à ces centres de loisirs malgré l'article L.114-2 du code de l'action sociale et des familles qui précise, en ce qui concerne les collectivités locales, que leur action « vise à assurer l'accès de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et son maintien dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie ».

Faute d'un cadre juridique suffisamment précis pour l'accueil des enfants dans l'ensemble des activités de loisirs et de vacances (quel que soit l'organisateur), nombre de familles voient leur enfant accueilli dans une école ordinaire, voire un établissement adapté, mais écarté des activités extra et périscolaires proches de leur domicile.

Dans le même temps, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) a rendu des délibérations dénonçant toute discrimination fondée sur le handicap. Il a été par exemple demandé à un maire « de mettre en place des mesures appropriées afin de garantir aux enfants handicapés, moyennant des aménagements raisonnables compte tenu de leur handicap et de leurs besoins particuliers, l'accès aux séjours de vacances organisés par la mairie. »

>>>

« Les enseignants sont trop peu formés au handicap et on constate un vrai manque de moyens pour les déplacements. »
Délégation APF de la Haute-Vienne

« Nous rencontrons de réelles difficultés pour que les différents acteurs (directeurs d'école, maires, inspecteur d'académie) coordonnent l'accueil d'un enfant en situation de handicap. »
Délégation APF de l'Eure

AMBITIONS DE L'APF

- > Pour l'**accueil de chaque enfant** en situation de handicap **dans l'école de proximité**.
- > Pour une **mise en accessibilité de toutes les écoles publiques et privées**.
- > Pour une pleine participation des enfants aux **activités extra et périscolaires**.

PROPOSITIONS DE L'APF

- 39 Impulser une politique volontariste de **mise en accessibilité de tous les locaux scolaires** publics et privés afin de répondre rapidement aux exigences de la loi du 11 février 2005.
- 40 Aménager les **cars scolaires**.
- 41 Instaurer une **obligation d'accueil et d'accompagnement** des enfants en situation de handicap dans toutes les activités extra et périscolaires (loisirs, vacances...) par la mise en œuvre de mesures appropriées selon les besoins particuliers des enfants.

Formation - Emploi

IMPULSER L'EMPLOI DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

CONSTAT

Les personnes en situation de handicap sont les premières victimes de discrimination à l'embauche.

La loi du 11 février 2005 pose comme principes la non-discrimination et la priorité au travail en milieu ordinaire. Pour accompagner ces principes, les mesures appropriées ou « actions positives », qui permettent de rétablir l'égalité des chances, deviennent obligatoires tant dans le maintien dans l'emploi que pour les nouvelles embauches.

La fonction publique territoriale est désormais soumise aux mêmes règles que le secteur privé, avec également la création du fond d'insertion des personnes handicapées à la fonction publique.

Malgré les avancées législatives, les mauvaises conditions d'accueil de salariés en situation de handicap dans les entreprises augmentent les difficultés d'accès à l'emploi : pratiques courantes de discrimination directe ou indirecte, locaux de travail inaccessibles, manque d'information des directions des ressources humaines sur l'embauche de personnes en situation de handicap, sensibilisation du personnel inexistante, maladroite ou insuffisante...

LA RESPONSABILITÉ DES COLLECTIVITÉS LOCALES

La loi du 10 juillet 1987 assujettit les employeurs publics à l'obligation d'emploi de 6 % de travailleurs en situation de handicap. Cette obligation pouvait être respectée en faisant appel à la sous-traitance par des entreprises adaptées ou des établissements et services d'aide par le travail.

La loi du 11 février 2005 a renforcé cette exigence en créant une réelle obligation : le non-respect de cette disposition entraîne, depuis le 1^{er} janvier 2006, le versement d'une contribution annuelle au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

- **4,2%**, c'est le taux d'emploi réel dans le secteur privé.
- **4,2%**, c'est le taux d'emploi réel dans la fonction publique d'État.
- **4,4%**, celui dans la fonction publique territoriale.
- **4,5%** celui dans la fonction publique hospitalière.
- **Environ 33 %** des entreprises privées assujetties n'emploient aucun travailleur handicapé.
- **22% contre un peu moins de 10 %** pour la population générale, c'est le taux de chômage des personnes en situation de handicap : en constante progression !
- **18 mois contre 12 mois** pour les autres publics, c'est l'ancienneté moyenne d'inscription au chômage pour un travailleur handicapé.
- **15 fois moins de chance** d'obtenir un entretien d'embauche pour une personne en situation de handicap.



Sur le terrain

« Dans le secteur d'Issoudun, un groupe relais APF soutient les demandeurs d'emploi en situation de handicap dans leurs recherches dans le cadre de Prométhée. Mais globalement le dispositif d'insertion et d'aide à la recherche d'emploi est faible. Et l'on constate que les lieux d'accueil sont en

général inaccessibles ! »
Conseil départemental et délégation APF de l'Indre

« Il serait nécessaire de rendre les formations de droit commun accessibles à tous et les fonctions adaptables à l'état de santé ! »
Conseil départemental APF de la Moselle

« Le contexte local est tendu : plus de 17 %

de demandeurs d'emplois. Dans ce cadre, il est encore plus difficile pour les personnes en situation de handicap de trouver un emploi. D'autant que les secteurs d'activités existants (agriculture, tourisme) sont peu accessibles. »
Délégation APF des Pyrénées-Orientales

>>>

→ Plus d'1/3 des personnes en situation de handicap au chômage ne dépassent pas le niveau Vbis et VI (CEP).
→ 45% sont au niveau V (CAP-BEP).

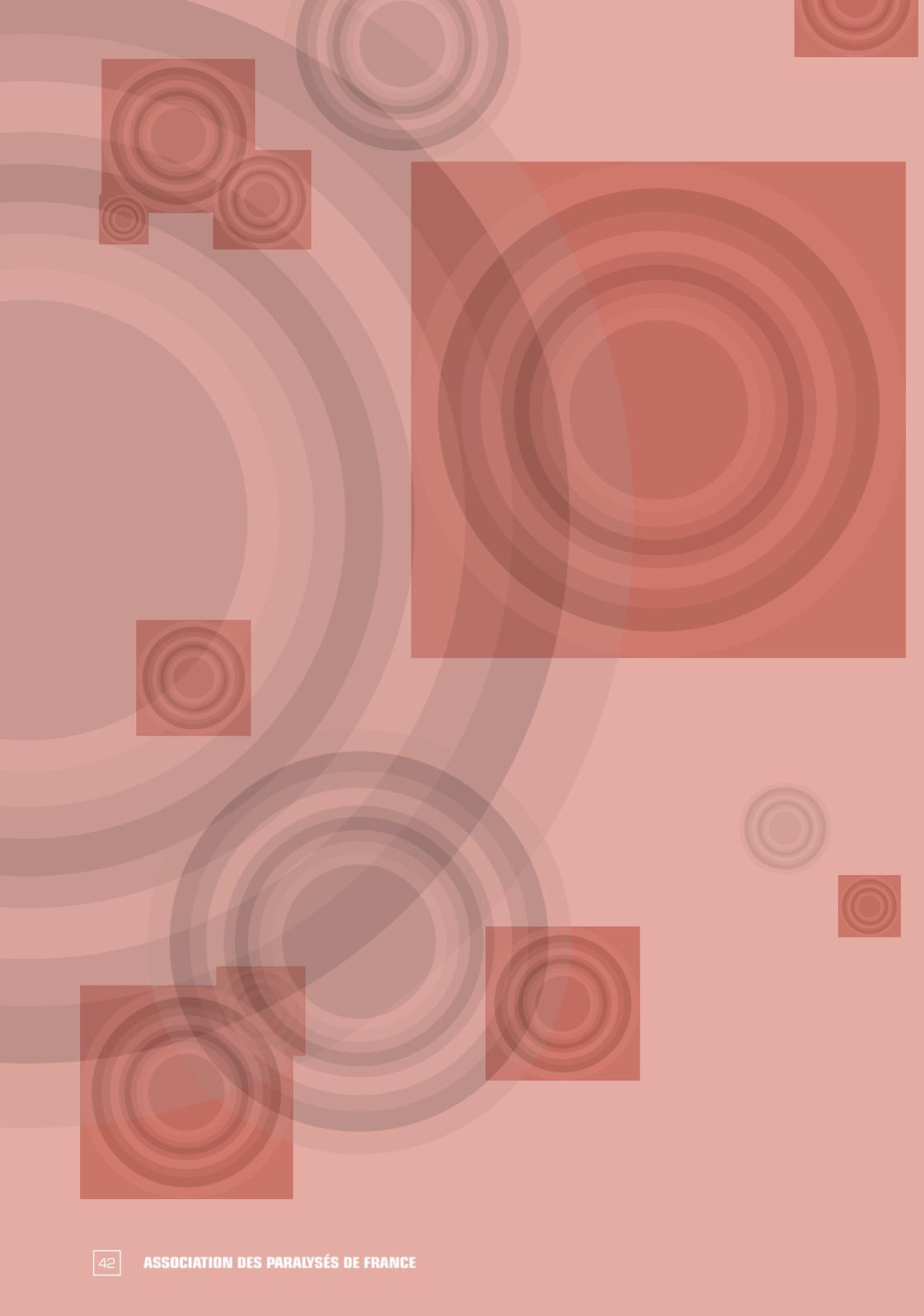
(Sources : DARES, Observatoire des discriminations, Agefiph)

AMBITIONS DE L'APF

- > Pour une **politique de lutte contre la discrimination** à l'embauche et dans l'emploi.
- > Pour une **politique offensive de l'emploi**, prenant en compte la question de la formation des personnes en situation de handicap.
- > Pour le **développement de partenariats** avec les organismes de formation de droit commun.
- > Pour la **mise en accessibilité totale** de tous les locaux de travail.
- > Pour un **soutien des entreprises adaptées**, qui constituent un dispositif essentiel d'accès à l'emploi des personnes en situation de handicap.

PROPOSITIONS DE L'APF

- 42 Inscrire, dans toute politique locale liée à l'emploi, un **volet « handicap »**.
- 43 Prévoir, dans le fonctionnement général de l'administration municipale, l'accueil des personnes en situation de handicap en développant de façon volontariste une **politique de gestion des ressources humaines**, d'information et de sensibilisation des salariés et des instances représentatives du personnel, et d'accès aux nouvelles technologies.
- 44 Étendre l'accessibilité de l'environnement professionnel à **tous les lieux de travail** et ce, quel que soit l'effectif des salariés.
- 45 **Développer la sous-traitance** auprès d'entreprises adaptées ou d'établissements et services d'aide par le travail.



CHAPITRE 3

FAIRE VIVRE LES SOLIDARITÉS DE PROXIMITÉ

Action sociale

Solidarités familiales

Action sociale

PROMOUVOIR LA SOLIDARITÉ LOCALE

Informier sur les droits, être attentif aux détresses, apporter un soutien financier ponctuel, offrir des services de proximité : les municipalités sont un maillon essentiel pour renforcer les solidarités.

CONSTAT

Les conseils généraux, par les maisons départementales qu'ils sont chargés de piloter, ont pour mission d'accueillir, d'informer et d'octroyer un certain nombre de droits aux personnes en situation de handicap.

Pour autant, les municipalités, notamment leur centre communal ou intercommunal d'action sociale, ont un rôle complémentaire des conseils généraux en direction de ces personnes.

Les municipalités sont les premiers lieux « naturels » d'information des droits des citoyens. Elles doivent pouvoir faire le lien avec les lieux d'instruction des demandes.

Malheureusement, trop peu de CCAS et de CIAS ont une politique affirmée en direction des personnes en situation de handicap, privilégiant les interventions auprès des personnes âgées ou en situation de précarité, même si les élus chargés de l'action sociale dans les villes ou les communes sont très attachés à développer une politique de participation sociale et de citoyenneté des personnes en situation de handicap.

La répartition des compétences dans le cadre des lois de décentralisation, en confiant notamment l'action sociale en direction des personnes en situation de handicap aux départements, ne doit pas déresponsabiliser les municipalités, ni les dissuader d'engager une action sociale complémentaire.

AMBITIONS DE L'APF

> Pour le développement d'une **action sociale de proximité** adaptée aux personnes en situation de handicap.

PROPOSITIONS DE L'APF

- 46 Prendre en compte la **spécificité financière** des personnes en situation de handicap pour les faire bénéficier d'aides particulières apportées à d'autres catégories de population : coût des transports urbains et interurbains, des activités de loisirs et sportives...
- 47 Sensibiliser et former les personnels d'accueil des mairies pour **améliorer l'information et l'orientation** des personnes en situation de handicap.
- 48 Assurer une **meilleure coordination** entre les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et les communes, et utiliser les CCAS comme relais des MDPH.
- 49 **Adapter les services d'aide** ménagère, d'aide à domicile et de soins infirmiers gérés par les CCAS et les CIAS au rythme de vie des personnes en situation de handicap (augmenter l'amplitude horaire dans la journée et permettre des interventions le week-end).

Solidarités familiales

PERMETTRE LA SOLIDARITÉ CHOISIE

Quelle politique de la famille pour l'exercice d'une réelle solidarité familiale en complément d'une solidarité de proximité et d'une solidarité nationale ?

CONSTAT

Les solidarités intrafamiliales contribuent aujourd'hui quotidiennement à l'accompagnement social et sanitaire des personnes en situation de handicap. Elles prennent des formes très différentes, tant dans la nature des aides que dans le volume de temps consacré à ces activités.

Elles représentent une part importante de l'accompagnement des personnes en situation de handicap et sont majoritairement exercées par des femmes.

Cette solidarité familiale présente néanmoins des limites : les réponses apportées aux personnes en situation de handicap ne peuvent pas relever de la seule responsabilité des membres de la famille. Elles ne peuvent en aucun cas suppléer les carences de financement de la protection sociale.

Comme tout un chacun, les membres de la famille, et tout particulièrement les femmes, plus souvent concernées, doivent pouvoir accéder à une vie personnelle et professionnelle, indépendamment de la situation de handicap vécue par un enfant, un parent, un conjoint... Cette possibilité doit être garantie en toute sérénité pour la famille.

LE DROIT À L'EXERCICE DE LA PARENTALITÉ DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Comme toutes les familles, les personnes en situation de handicap aspirent à avoir des enfants et à les élever elles-mêmes. Pour permettre d'exercer cette parentalité, les femmes en situation de handicap sont confrontées à des difficultés spécifiques dès la conception de l'enfant : formation des professionnels (gynécologues, obstétriciens...), accessibilité des maternités, etc. Par ailleurs, élever ses enfants lorsqu'on a un handicap nécessite des aides particulières : matériels adaptés, aide humaine adéquate et suffisante... Le tout dans le respect de la relation privilégiée parents/enfants qui doit évidemment être préservée.

→ **Plus de 9 % des personnes (5,4 millions)**, parmi la population vivant à domicile, déclarent bénéficier de l'aide régulière d'une autre personne, en raison d'un problème de santé.

→ **2/3 des personnes** citées comme apportant une telle aide sont des proches (famille, amis, voisins).

→ **Moins d'une personne aidée sur cinq** ne l'est que par des professionnels, alors qu'une sur deux n'est assistée que par des proches.

(Enquête HID - 1999)

>>> Solidarités familiales

AMBITIONS DE L'APF

- > Pour une **réelle reconnaissance des aidants familiaux** permettant à la personne en situation de handicap d'avoir le **libre choix de son mode et de son lieu de vie**, et aux aidants eux-mêmes de bénéficier d'aides matérielles, financières, psychologiques, pour effectuer leur aide dans les meilleures conditions.
- > **Pour la reconnaissance et l'application des droits** de la famille et de l'entourage.
- > **Pour l'adaptation des services et des établissements** afin de faciliter le lien familial.
- > Pour le développement de tout moyen susceptible de **maintenir ou d'améliorer la qualité de vie familiale**.
- > **Pour que les parents** en situation de handicap aient **les moyens d'assurer pleinement leur rôle de parent**.

PROPOSITIONS DE L'APF

- 50 **Donner les moyens à la famille** d'exercer pleinement toute sa fonction solidaire à égalité de chances avec les autres familles et citoyens : aide aux aidants familiaux, reconnaissance sociale et financière de la fonction d'aidant familial.
- 51 **Développer des solidarités complémentaires** à la solidarité familiale, et tout particulièrement les solidarités de proximité et intergénérationnelles : développement de réseaux, initiatives privées locales, incitation et organisation de cette solidarité.
- 52 **Créer des services d'aide** aux aidants familiaux, des lieux d'accueil temporaire et des services de relais (ou répit) à domicile avec la participation des collectivités locales.
- 53 Définir une **articulation entre aidants familiaux et professionnels** (les aidants familiaux ne se substituant pas aux aidants professionnels mais étant complémentaires).
- 54 Améliorer l'**accueil des femmes enceintes** en situation de handicap dans les cabinets médicaux et les maternités : accessibilité, formation...

Sur le terrain

« Il faudrait prévoir au sein des hôpitaux un réel accompagnement des personnes et des familles lors de l'annonce du handicap. »

Délégation APF du Cantal

« Il serait bien de se préoccuper des parents en situation de handicap qui souhaitent adopter un enfant. »

Délégation APF des Yvelines

« Malgré nos demandes récurrentes, notre département manque cruellement de structures d'accueil diverses :

hébergement, accueil de jour, accueil temporaire. »

Délégation et Conseil départemental APF de l'Aube

« On ne peut que constater un manque important en matière d'accompagnement des familles,

fratries... des personnes en situation de handicap. »

Conseil départemental APF des Côtes-d'Armor

« Il faut une réelle rétribution financière pour les aidants familiaux. »

Conseil départemental APF de Moselle

« Il faut assurer un temps de repos aux familles ! »

Délégation APF du Haut-Rhin

« Il faudrait favoriser l'intégration des enfants en situation de handicap dans les crèches et haltes-garderies. »

Conseil départemental APF de Maine-et-Loire



APPEL AUX FUTURS ÉLUS LOCAUX

Le 11 février 2005 était publiée la loi relative à « *l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* ».

Si cette loi apporte des évolutions fondamentales – bien que partielles parfois – pour répondre aux attentes des personnes en situation de handicap et de leur famille, son application nécessite une réelle volonté politique nationale, mais aussi et surtout locale.

Au-delà de la loi, un engagement de tous est fondamental pour adopter le « réflexe handicap ».

En 2008, les adhérents de l'APF attendent de leurs élus locaux des engagements forts pour franchir de nouvelles étapes par l'adoption d'une politique locale transversale et intégrée du handicap qui s'inscrit dans un principe de développement durable et s'appuie sur la mobilisation de tous et la concertation.



ANNEXES



● RÉCAPITULATIF DES PROPOSITIONS DE L'APF ●	page 52
● FICHES PRATIQUES ●	
> FICHE PRATIQUE N° 1 : l'accessibilité des dispositifs de vote	page 57
> FICHE PRATIQUE N° 2 : la commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité	page 60
> FICHE PRATIQUE N° 3 : le plan de déplacement urbain, le plan local d'urbanisme	page 64
> FICHE PRATIQUE N° 4 : les schémas directeurs d'accessibilité	page 65
● TEXTES DE RÉFÉRENCE ●	page 67
● PRÉSENTATION DE L'APF ●	page 68
● PROJET ASSOCIATIF DE L'APF ●	page 70
● CONTACTS ●	page 72

ACCÉDER, C'EST EXISTER !

> Politique de la ville et urbanisme (page 22)

- 1 Adopter dans chaque commune ou groupement intercommunal un **programme pluriannuel de mise en accessibilité** de la chaîne de déplacement et des équipements publics.
- 2 Mettre en place des mesures incitatives à la mise en accessibilité sous la forme **d'aides et de subventions pour les petites communes**.
- 3 Mettre en place de façon effective dans chaque commune ou groupement intercommunal la **commission communale d'accessibilité**. Celle-ci doit être participative et sa composition doit être ouverte, pour permettre aux citoyens d'exposer leur quotidien et à l'ensemble des acteurs de bénéficier de leur expertise.
- 4 Renforcer les **attributions de la commission communale** d'accessibilité afin de lui conférer un **rôle plus actif** dans le suivi de la **mise en œuvre** des politiques en matière d'accessibilité mais également de leur **évaluation** au regard des besoins des personnes en situation de handicap.
- 5 Pour les collectivités locales engagées dans les objectifs de l'Agenda 21, faire **reconnaître les travaux** des commissions communales d'accessibilité comme une **perspective d'aménagement et de développement durables**.
- 6 Promouvoir des **outils méthodologiques** à destination des élus locaux, tel l'Agenda 22, pour l'élaboration de **politiques publiques** relatives au handicap.

> Ruralité (page 25)

- 7 **Garantir** dans chaque commune, ou à défaut dans chaque canton, **des services publics accessibles** : services administratifs, sécurité sociale, enseignement, santé, transports, services postaux...
- 8 Garantir **l'interconnexion des communes rurales** dans les schémas directeurs d'accessibilité.
- 9 Assurer sur l'ensemble du territoire l'**accès aux nouvelles technologies de communication** : internet, télévision par satellite... Pour un certain nombre de personnes en situation de handicap, c'est le seul moyen d'accéder à l'information, aux loisirs et à la culture.
- 10 **Apporter des aides financières aux petites communes** en milieu rural **pour la mise en accessibilité de leur voirie**, de leurs moyens de transports, des commerces de proximité et de leurs services publics.

> Espaces publics et privés (page 27)

- 11 Impulser une **programmation pluriannuelle de mise en accessibilité** du cadre bâti existant dès la première année du mandat municipal, pour répondre à l'exigence de l'échéance de 2015.
- 12 **Encadrer les dérogations techniques** possibles (supprimer toute dérogation de nature économique) et les mesures de substitution.
- 13 Prendre en compte le **critère de qualité d'accessibilité** pour toute attribution de financements publics accordés pour la réhabilitation, la construction et la gestion d'équipements publics ou privés dans la commune.
- 14 Instaurer des aides publiques locales pour **soutenir la mise en accessibilité des petits commerces** de proximité ou des petits équipements.
- 15 Susciter le développement de **sessions de sensibilisation ou de formation** aux situations de handicap **pour tout professionnel en charge de l'accueil** d'utilisateurs ou de clientèles.

> Logement (page 29)

- 16 **Augmenter le nombre de logements neufs** accessibles et adaptables mis sur le marché, et notamment ceux relevant du logement social.
- 17 **Exiger le remboursement des financements publics** si les projets de construction ou de réhabilitation ne respectent pas les règles d'accessibilité.
- 18 **Appliquer la loi relative à la solidarité** et au renouvellement urbains (SRU) sur le quota de logements sociaux.
- 19 Rendre effectif le droit opposable et faire appliquer la loi du 21 décembre 2001 portant **attribution prioritaire des logements sociaux** aux personnes en situation de handicap.
- 20 Rendre **transparentes** les règles d'attribution des logements sociaux.
- 21 Faire adopter par les offices publics d'HLM une **politique de réponse à la demande individuelle** (le bulletin officiel des Impôts permet un dégrèvement de la taxe foncière pour les bailleurs rendant accessibles les cheminements intérieurs et extérieurs des locaux en situation de handicap).
- 22 Sensibiliser les syndicats et autres professionnels de l'immobilier afin que tous les copropriétaires acceptent la **mise en accessibilité des parties communes**.
- 23 Subordonner les financements publics au **respect des conditions d'accessibilité**.
- 24 Faire prendre en compte par le maire les difficultés des personnes qui veulent construire sur un seul niveau ou adapter leur maison par une extension : instaurer une **dérogation de droit** (encadrée) pour dépassement du coefficient d'occupation du sol et non-respect du Plan Local d'Urbanisme. Les surcoûts induits doivent être également reconnus et compensés par des **mesures fiscales appropriées**.
- 25 Ne labelliser les bâtiments de norme HQE (Haute Qualité Environnementale) que lorsqu'ils respectent aussi une « norme HQA » (**Haute Qualité d'Accessibilité**).

> **Transports** (page 31)

- 26 Privilégier une **approche globale** de l'accessibilité des différents modes de transport afin de réaliser une **chaîne de déplacement ininterrompue**.
- 27 Imposer aux collectivités locales de se **conformer aux travaux définis par les plans d'aménagement** et les schémas directeurs définis en concertation avec les usagers à tous les niveaux (dans le cadre des commissions communales et intercommunales d'accessibilité, des agglomérations, des communautés urbaines, du PDU, etc.), et de les réaliser effectivement.
- 28 **Augmenter les crédits** destinés à la mise en accessibilité des services de transports collectifs.
- 29 Intégrer l'accessibilité, et la formation des chauffeurs, en tant que **critères d'évaluation de la qualité** des services.
- 30 **Augmenter l'offre de places** dans les transports pour les personnes à mobilité réduite.
- 31 Développer une **offre de transports à la demande** (y compris sous la forme de chèques taxis) ou spécialisés qui soit complémentaire aux transports publics et non substitutive.
- 32 Prévoir une **offre en soirée**, durant les **week-ends**, les **congés** d'été, et pour les déplacements occasionnels.
- 33 **Aligner les tarifs** sur ceux pratiqués pour les transports publics.
- 34 **Former tous les acteurs** pour assurer l'effectivité et une qualité optimale de l'accessibilité (accueil, aide humaine, manipulation des équipements...).

> **Culture, sports et loisirs, tourisme** (page 34)

- 35 **Rendre accessibles les lieux culturels et sportifs** dans une démarche "spectateurs", "pratiquants" et "professionnels".
- 36 Développer et **impulser la mise en accessibilité des sites** et des activités touristiques, y compris en terme d'hébergement (hôtellerie).
- 37 **Former tous les intervenants** à l'accueil des personnes en situation de handicap.
- 38 Prévoir l'accueil des personnes en situation de handicap lors des **festivités culturelles et sportives** organisées ou soutenues par les collectivités locales.

ALLER À L'ÉCOLE, TRAVAILLER COMME TOUT LE MONDE !

> Éducation (page 38)

- 39 Impulser une politique volontariste de **mise en accessibilité de tous les locaux scolaires** publics et privés afin de répondre rapidement aux exigences de la loi du 11 février 2005.
- 40 Aménager les **cars scolaires**.
- 41 Instaurer une **obligation d'accueil et d'accompagnement** des enfants en situation de handicap dans toutes les activités extra et périscolaires (loisirs, vacances...) par la mise en œuvre de mesures appropriées selon les besoins particuliers des enfants.

> Formation - Emploi (page 40)

- 42 Inscrire, dans toute politique locale liée à l'emploi, un **volet « handicap »**.
- 43 Prévoir, dans le fonctionnement général de l'administration municipale, l'accueil des personnes en situation de handicap en développant de façon volontariste une **politique de gestion des ressources humaines**, d'information et de sensibilisation des salariés et des instances représentatives du personnel, et d'accès aux nouvelles technologies.
- 44 Étendre l'accessibilité de l'environnement professionnel à **tous les lieux de travail** et ce, quel que soit l'effectif des salariés.
- 45 **Développer la sous-traitance** auprès d'entreprises adaptées ou d'établissements et services d'aide par le travail.

FAIRE VIVRE LES SOLIDARITÉS DE PROXIMITÉ

> Action sociale (page 44)

- 46 Prendre en compte la **spécificité financière** des personnes en situation de handicap pour les faire bénéficier d'aides particulières apportées à d'autres catégories de population : coût des transports urbains et interurbains, des activités de loisirs et sportives...
- 47 Sensibiliser et former les personnels d'accueil des mairies pour **améliorer l'information et l'orientation** des personnes en situation de handicap.
- 48 Assurer une **meilleure coordination** entre les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et les communes, et utiliser les CCAS comme relais des MDPH.
- 49 **Adapter les services d'aide** ménagère, d'aide à domicile et de soins infirmiers gérés par les CCAS et les CIAS au rythme de vie des personnes en situation de handicap (augmenter l'amplitude horaire dans la journée et permettre des interventions le week-end).

> Solidarités familiales (page 45)

- 50 **Donner les moyens à la famille** d'exercer pleinement toute sa fonction solidaire à égalité de chances avec les autres familles et citoyens : aide aux aidants familiaux, reconnaissance sociale et financière de la fonction d'aidant familial.
- 51 **Développer des solidarités complémentaires** à la solidarité familiale, et tout particulièrement les solidarités de proximité et intergénérationnelles : développement de réseaux, initiatives privées locales, incitation et organisation de cette solidarité.
- 52 **Créer des services d'aide** aux aidants familiaux, des lieux d'accueil temporaire et des services de relais (ou répit) à domicile avec la participation des collectivités locales.
- 53 Définir une **articulation entre aidants familiaux et professionnels** (les aidants familiaux ne se substituant pas aux aidants professionnels mais étant complémentaires).
- 54 Améliorer l'**accueil des femmes enceintes** en situation de handicap dans les cabinets médicaux et les maternités : accessibilité, formation...

• FICHE PRATIQUE N° 1 : L'ACCESSIBILITÉ DES DISPOSITIFS DE VOTE •

Parce que les personnes en situation de handicap sont des citoyens à part entière, elles doivent pouvoir avoir accès aux mêmes droits et devoirs que chacun, dont celui de voter.

Un droit réaffirmé par la loi du 11 février 2005 pour "l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées" qui, dans son titre VI « *Citoyenneté et participation à la vie sociale* », affirme que « *les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans des conditions fixées par décret.* »

> Les lieux de vote

Qu'il s'agisse des établissements scolaires, des mairies ou de tout autre lieu ouvert au public, les lieux de vote sont fixés par arrêté préfectoral. Il appartient donc au préfet, ainsi qu'au maire, qui a la compétence sur les locaux, de tout mettre en œuvre afin que l'ensemble des bureaux permettent le vote des personnes en situation de handicap comme pour tout un chacun.

> Le bureau de vote

Le choix de l'emplacement du bureau est un facteur essentiel pour permettre aux électeurs à mobilité réduite d'exercer leur devoir civique. Ils doivent être localisés dans un environnement accessible (voirie, stationnement, transports collectifs, etc.) pour permettre à chacun de s'y rendre en toute autonomie. En effet, l'inaccessibilité des bureaux de vote peut avoir des effets dissuasifs pour les citoyens en situation de handicap.

Il est donc nécessaire de privilégier exclusivement des bâtiments dont l'accès est de plain-pied ou, à défaut, de prévoir des aménagements pour compenser les ruptures de niveaux. Ils peuvent se traduire par l'implantation d'un plan incliné, dont la pente sera la plus douce possible, et en tout état de cause inférieure à 5 %, et d'une largeur de passage d'au moins 1,40 m. Des paliers de repos horizontaux sont indispensables en haut et en bas de ce plan incliné.

En outre, cet aménagement devra être complété par un garde-corps préhensible afin d'améliorer la sécurité et l'autonomie des personnes à mobilité réduite.

> Assurer un vote à bulletin secret

L'isoloir est un équipement indispensable pour garantir le principe du vote à bulletin secret. Encore faut-il pouvoir y accéder. Les aménagements doivent donc prendre en compte les besoins des personnes en situation de handicap, notamment de celles circulant en fauteuil roulant. Cela implique une zone d'approche libre de tout obstacle de 0,80 m x 1,30 m devant les équipements tels que tablettes et urnes, ainsi qu'à l'intérieur des isoloirs.

Par ailleurs, le rideau doit descendre en dessous de la hauteur de la tablette. Enfin, les cheminements devront être sans obstacles et sans rupture de niveau.

La hauteur des tables ou tablettes sera de 0,70 m minimum en sous-face et de 0,80 m maximum en face supérieure.

> Les techniques de vote

Enfin, il est également indispensable de faciliter l'exercice du droit de vote en veillant à ce que l'ensemble des techniques utilisées, telles que les urnes ou les machines de vote électronique, soient utilisables en toute autonomie.

Il conviendra donc de veiller à ce que la hauteur de la fente de l'urne, ainsi que celle des commandes des machines de vote électronique, ne soient pas supérieures à 1,30 m.

Tous ces éléments favoriseront l'exercice de la citoyenneté, n'excluant ni les personnes en position assise ni celles de petite taille.

Dispositions législatives et réglementaires en matière d'accessibilité

> Établissements et installations ouverts au public :

- Articles L.111-7 à 111-7-4 du Code de la construction et de l'habitation
- Articles R.111-19 et suivants du Code de la construction et de l'habitation
- Arrêté du 1^{er} août 2006 (JO du 24 août 2006)

> Voie ouverte au public :

- Décrets n° 99-756 et 99-757 du 31 août 1999 (JO du 4 septembre 1999)
- Arrêté du 31 août 1999 (JO du 4 septembre 1999)

> Bureaux de vote :

- Article R.40 du Code électoral
- Article L.57-1 du Code électoral
- Article L.62-2 du Code électoral

LE VOTE PAR PROCURATION

> Qui peut faire une demande de procuration ?

Les personnes en situation de handicap ou les aidants familiaux peuvent faire une demande de procuration.

Pour cela, elles doivent attester sur l'honneur qu'en raison d'un handicap ou de leur état de santé, ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il leur est impossible d'être présentes dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune.

> Comment faire une demande de procuration ?

Elle peut être effectuée auprès du juge ou du greffier en chef du tribunal d'instance de sa résidence, ainsi que dans un commissariat ou une gendarmerie à condition que l'officier de police judiciaire ait été habilité par un juge.

À noter : les officiers de police judiciaire compétents pour établir les procurations, ou leurs délégués, peuvent se déplacer au domicile à la demande des personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement comparaître devant eux. Dans ce cas, la demande doit être formulée par écrit et accompagnée d'un certificat médical ou de tout document officiel justifiant que l'électeur est dans l'impossibilité manifeste de comparaître.

La personne doit :

- fournir l'attestation sur l'honneur précisant qu'elle est dans l'impossibilité de participer au vote en raison de son handicap ou de son état de santé, ou de l'assistance qu'elle apporte à une personne malade ou infirme ;
- justifier de son identité.

À noter : la validité de la procuration est limitée à un seul scrutin. Toutefois, sur demande, la procuration peut être établie pour une durée maximale d'un an si la personne établit être dans l'impossibilité de participer au vote de façon durable.

Dispositions législatives et réglementaires en matière de procuration

- Article L.71 du Code électoral
- Article R.72 du Code électoral

• FICHE PRATIQUE N° 2 : LA COMMISSION COMMUNALE OU INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ •

I/ DÉFINITION DE L'INSTANCE

La commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité est une instance de coordination, de mise en œuvre et de suivi de la politique d'accessibilité sur le plan communal ou intercommunal.

Si elle n'est pas décisionnelle, cette instance, sur la base d'une concertation la plus large possible, est l'instrument d'une politique locale d'accessibilité.

La commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité a été instaurée par la loi du 11 février 2005 (article 46). Les textes donnent ainsi un cadre juridique aux instances de concertation informelles (commissions extramunicipales) créées jusqu'à présent à l'initiative de certaines municipalités pour traiter des questions d'accessibilité.

II/ CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTANCE

> Qui doit la créer?

Cette instance est obligatoire pour :

- les communes de plus de 5000 habitants qui ne font pas partie d'un regroupement de communes ayant créé sa commission intercommunale pour l'accessibilité ;
- les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 5000 habitants qui ont la compétence transport ou aménagement du territoire. Dans ce cas, la commission intercommunale est placée auprès de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et exerce toutes les compétences d'une commission communale pour l'accessibilité.

Cette obligation est, pour les communes concernées, d'application immédiate depuis la promulgation de la loi du 11 février 2005. Aucun texte réglementaire n'est prévu pour préciser les modalités d'application de cette mesure.

Par ailleurs, les communes peuvent prendre l'initiative de créer entre elles une commission intercommunale de périmètre libre (deux, trois communes ou plus). Cette commission exerce dans ce cas, pour l'ensemble des communes concernées, toutes les compétences d'une commission communale pour l'accessibilité. Lorsque la compétence en matière de transport et d'aménagement du territoire est exercée au sein d'un EPCI, cette instance est créée auprès de ce groupement.

> Ses missions

Cette instance a pour mission :

- de faire un inventaire de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. À ce titre, elle pourra notamment donner un avis pour l'élaboration du plan d'aménagement de la voirie ainsi que du schéma directeur d'accessibilité des services de transports publics collectifs ;
- d'organiser un système de recensement de l'offre de logement accessible.

Elle a l'obligation d'établir un rapport annuel présenté à chaque conseil municipal et de faire toutes propositions utiles de nature à améliorer l'accessibilité de la commune.

Ce rapport doit être transmis au représentant de l'État dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH), ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par ce rapport.

> Sa composition

En fonction des cas, c'est le maire, l'un des maires dans le cas d'une commission intercommunale, ou le président de l'EPCI, qui préside la commission et en désigne les membres.

Sont notamment concernés par la composition des commissions d'accessibilité :

- des représentants de la commune ou des communes ;
- des associations d'usagers. On entend par « usagers » les autres utilisateurs de l'espace public que sont par exemple les personnes âgées, les familles, les associations de promotion des modes doux de déplacement, etc. ;
- les associations représentatives des personnes handicapées.

Cette liste n'est pas limitative et permet d'associer à la commission toutes les personnes concernées par les questions d'accessibilité.

L'APF rappelle ce principe essentiel de la concertation pour les personnes en situation de handicap, à savoir : rendre effectivement accessibles les lieux de concertation ! Ce « réflexe handicap » est indispensable pour assurer et garantir les conditions d'une concertation adéquate : en veillant à une composition de ces instances qui soit ouverte, libre, publique et transparente pour toute la population (communication des horaires, accessibilité des lieux, etc.). Et en mobilisant les équipes municipales pour être attentives à l'expression de chacun et rechercher les réponses adaptées.

> Son fonctionnement

La loi n'a pas fixé de règles particulières de fonctionnement de cette commission (fréquence des réunions notamment). Elle laisse donc aux communes la responsabilité de définir ces règles et les moyens qu'elles comptent mettre à disposition pour assurer son fonctionnement.

Dispositions législatives

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment les articles 41 et suivants
- Loi du 21 décembre 2001 portant attribution prioritaire des logements sociaux aux personnes handicapées – bulletin officiel des impôts du 15 octobre 2002
- Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains concernant les plans de déplacement urbain (PDU)
- Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 portant sur le droit au logement opposable.

III/ ENJEUX ET POINTS DE VIGILANCE

> Les conditions préalables

La commission communale pour l'accessibilité doit être le lieu privilégié de l'élaboration d'une politique transversale et concertée d'accessibilité. Pour ce faire, des conditions préalables doivent être réunies sur la base :

- d'une étroite collaboration avec les associations, qui doivent être reconnues comme des partenaires à part entière et ce, depuis le stade de l'élaboration jusqu'à l'évaluation de cette politique;
- d'un principe de non-discrimination, complété si nécessaire par des mesures spécifiques garantissant l'autonomie, l'insertion et la participation sociale des citoyens (en situation de handicap ou non) concernés par la mise en œuvre de la politique d'accessibilité;
- du principe du « réflexe handicap », c'est-à-dire la prise en compte du handicap dans toutes les politiques publiques.

> La promotion d'une culture d'accessibilité universelle

Les commissions communales ou intercommunales d'accessibilité devront travailler à la mise en œuvre d'une accessibilité universelle réelle.

Le but de cette démarche est :

- l'élargissement de la notion d'accessibilité à tous les domaines de la vie quotidienne (déplacement et cadre bâti mais aussi éducation, vie professionnelle ou activité sociale, vacances et loisirs, information...) afin de dépasser l'approche traditionnelle de l'accessibilité matérielle;
- la mise en œuvre de solutions d'accessibilité intégrant tous les types de handicap;
- la promotion du réflexe « accessibilité universelle » dès la construction, afin que la conception d'un environnement accessible à tous, quel qu'il soit (transports et chaîne de déplacement, lieux publics, logement...), devienne naturelle;
- le passage d'une culture de la norme (technique) à une culture de la responsabilité. La mise en œuvre d'une accessibilité de qualité - non contrainte et au-delà des minima prévus dans les textes - suppose une réelle volonté et une vraie responsabilité politique, à tous les niveaux de décision.

> L'instrument d'une politique locale d'accessibilité universelle

L'objectif d'une telle instance est donc d'aboutir à une dynamique de programmation des actions politiques pour améliorer l'accès de tous aux domaines tels que :

- l'accès à la chaîne de déplacement (modes de transport, voirie, stationnement notamment),
- l'accès aux espaces, bâtiments et services publics,
- l'accès à l'éducation,
- l'accès au logement,
- l'accès aux loisirs, à la culture et aux activités sportives,
- l'accès à l'information de manière générale,
- etc.

L'élaboration de cette politique locale d'accessibilité universelle pourrait s'inspirer de la méthode suivante :

1 Inventaire

L'état des lieux réalisé par les communes doit interroger tous les domaines précités au regard des besoins des personnes en situation de handicap et des actions engagées par les autorités publiques.

2 Analyse et mesure de l'écart

Cette analyse comparative entre la réalité et les besoins doit permettre de pointer les insuffisances des politiques publiques en matière d'accès à tout pour tous et de dégager les priorités permettant d'établir un programme d'actions.

3 Programmation et mise en œuvre

Cette phase relève d'une négociation politique responsable et attentive à la citoyenneté des personnes en situation de handicap.

Sur la base d'instruments de planification tels que le schéma directeur d'accessibilité des services de transport public, le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics, le plan de déplacement urbain, le programme local de l'habitat, il s'agit de fixer une feuille de route réaliste permettant de répondre aux attentes des personnes, puis de faire voter par le ou les conseils municipaux les budgets nécessaires à la mise en œuvre de ces actions.

4 Évaluation et suivi

Cette étape est naturellement capitale. Le cas échéant, elle doit pouvoir initier des actions correctives en fonction de leur état d'avancement.

Pour l'ensemble de ces phases, le rapport annuel prévu par la loi et présenté aux conseils municipaux est l'occasion de faire un point sur ces différentes étapes.

• FICHE PRATIQUE N° 3 : LE PLAN DE DÉPLACEMENT URBAIN, LE PLAN LOCAL D'URBANISME •

I/ LE PLAN DE DÉPLACEMENT URBAIN (PDU)

Le PDU est un document d'orientation et de programmation à l'échelle de l'agglomération, qui définit les principes de l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement, dans le périmètre des transports urbains.

Il vise à assurer un équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilité d'accès d'une part, et entre la protection de l'environnement et la santé d'autre part. Il est donc important de relier et d'intégrer la thématique handicap lors d'un PDU, car assurer la continuité de la chaîne de déplacement est essentiel pour les personnes en situation de handicap.

Comme le PDU a également pour objectif l'usage coordonné de tous les modes de déplacement, surtout sur la voirie, en précisant les mesures d'aménagement et d'exploitation à mettre en œuvre, le lien avec une commission communale d'accessibilité apparaît d'autant plus pertinent.

II/ LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le PLU remplace le Plan d'occupation des sols (POS). C'est un document opérationnel et stratégique, qui définit le projet global d'aménagement de la commune dans un souci de développement durable.

Il n'est pas définitif, il peut être révisé à tout moment pour cause d'évolution des considérations d'urbanisme concernant la commune, ou être modifié si les rectifications sont de faible importance.

Le PLU présente les perspectives d'évolution démographique, économique et sociale; il analyse les besoins en terme d'habitat, d'activité économique et d'équipement et explique ainsi les choix urbanistiques.

L'objectif du PLU est de rechercher un équilibre entre développement urbain et préservation des espaces naturels dans une perspective de développement durable; pour cela, il faut tenir compte des nouvelles préoccupations telles que : le renouvellement urbain, l'habitat et la mixité sociale, la diversité des fonctions urbaines, les transports et les déplacements...

À l'instar du PDU, des convergences et des synergies de travail sont également à rechercher entre l'élaboration d'un PLU et les instances et dispositifs relatifs au handicap.

En effet, c'est bien l'expertise de la commission communale d'accessibilité sur un état des lieux accessibles et sur l'offre de logement, qui assurera une plus grande légitimité au PLU en lui procurant des éléments d'analyse circonstanciée.

De même, outre un comité de pilotage et un comité technique, le dispositif mis en place pour élaborer un PLU peut s'accompagner d'instances de concertation thématiques sur des sujets tels que la stratégie de développement (renouvellement urbain, habitat) et de morphologie urbaine (urbanisme, architecture, patrimoine, espace public), ainsi que la mobilité urbaine et les déplacements (voirie, transport et stationnement).

• FICHE PRATIQUE N° 4 : LES SCHÉMAS DIRECTEURS D'ACCESSIBILITÉ •

I/ L'OBJET DES SCHÉMAS DIRECTEURS D'ACCESSIBILITÉ

L'objet du schéma directeur est d'assurer le respect de l'obligation d'accessibilité des services et réseaux de transports collectifs au terme du délai de 10 ans imparti par le législateur, par une mise en œuvre progressive de mesures appropriées.

Ainsi, dans un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi, c'est-à-dire avant le 12 février 2008, les autorités compétentes pour l'organisation des transports publics – au sens de la LOTI – ou le syndicat des transports d'Île-de-France et, en l'absence d'autorité organisatrice, l'État, ont l'obligation d'établir un schéma directeur d'accessibilité des services de transports publics dont ils sont responsables.

Cette obligation concerne également les exploitants d'aérodromes et certains gestionnaires de gares maritimes.

Il s'agit, conformément au principe de progressivité prévu par la loi, d'un document de programmation des opérations de mise en accessibilité et de définition précise des diverses modalités selon lesquelles l'obligation d'accessibilité sera remplie pour les différents types ou catégories de services de transports relevant de l'autorité.

Ainsi, le schéma directeur d'accessibilité :

- définit les modalités de la mise en accessibilité des différents types de transport ;
- établit les éventuels cas de dérogation et définit les services de substitution qui seront mis en place dans le délai de 3 ans à compter de l'approbation du schéma ;
- établit la programmation des investissements à réaliser et des mesures d'organisation à mettre en œuvre dans le délai de 10 ans édicté par la loi pour la mise en accessibilité des services de transports collectifs ;
- prévoit les conditions de sa mise à jour dans les cas où des évolutions technologiques permettraient d'apporter des solutions aux impossibilités techniques avérées identifiées initialement ;
- met en place dans un délai de 3 ans à compter de la publication de la présente loi, une procédure de dépôt de plainte en matière d'obstacles à la libre circulation des personnes à mobilité réduite.

II/ L'OBJECTIF FONDAMENTAL D'UN SCHÉMA DIRECTEUR D'ACCESSIBILITÉ : NE PAS ROMPRE LA CHAÎNE DE DÉPLACEMENT

La loi du 11 février 2005 définit la chaîne du déplacement qui comprend « *le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur inter-modalité* ». Le système de transport, constitué de différents éléments dont font partie les gares, les quais et les matériels roulants, fait également partie intégrante de la chaîne de déplacement.

La loi prévoit ainsi que la « *chaîne du déplacement est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées et à mobilité réduite* ».

III/ UN PRINCIPLE D'ÉLABORATION ESSENTIEL : L'ÉVALUATION DES BESOINS DE LA POPULATION

La recherche des attentes de la population, puis la détermination des enjeux pour aboutir à la définition des besoins, doivent constituer un principe intangible d'élaboration du schéma directeur d'accessibilité.

Ce schéma est élaboré par l'autorité responsable dans le cadre d'une concertation organisée avec l'ensemble des acteurs concernés, et principalement les associations représentatives de personnes handicapées aux différentes phases de la démarche, qui commence par un état des lieux.

Les différentes autorités organisatrices des transports urbains, départementaux et régionaux sont invitées à se concerter et à se coordonner lors de l'élaboration de leurs schémas respectifs.

Les clés de la réussite de la mise en accessibilité passent par :

- une volonté politique ferme, fondée sur des valeurs fortes et un principe affirmé de non-discrimination ;
- une approche méthodologique structurée et réfléchie basée sur une bonne connaissance de l'état des lieux ;
- une élaboration concertée avec l'ensemble des acteurs, au premier rang desquels les bénéficiaires eux-mêmes, qu'il convient non seulement d'écouter mais aussi d'entendre ;
- une définition précise des actions à mettre en œuvre prenant en compte tous les handicaps ;
- des solutions adaptées, complémentaires les unes par rapport aux autres et d'un coût raisonnable pour la collectivité ;
- une mise en œuvre progressive régulière à un rythme soutenu, à travers une programmation réaliste, pragmatique, cohérente et coordonnée ;
- des mesures d'accompagnement et des pistes de progrès ;
- une animation et un suivi permanents.

• TEXTES DE RÉFÉRENCE •

> **Agenda 22 :**

<http://www.cfhe.org/UserFiles/File/fond-ue-accessib/Agenda22-.pdf>

> **Agenda 21 :**

- Nations Unies et développement durable :

<http://www.un.org/french/ga/special/sids/agenda21/>

- Charte des villes européennes pour la durabilité - Charte d'Aalborg, 27 mai 1994 :

<http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/agenda21/textes/aalborg.htm>

- Stratégie Nationale de Développement Durable, 3 juin 2003 :

http://www.ecologie.gouv.fr/article.php3?id_article=4177

- Site portail des démarches Agenda 21 en France :

<http://www.agenda21france.org/>

> **Directive 2000/78/CE du Conseil** du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail :

http://www.stop-discrimination.info/fileadmin/pdfs/Reports/Richtlinie_2000_78/2000-78_fr.pdf

> **Charte des droits fondamentaux de l'UE**, décembre 2000 :

http://europa.eu/scadplus/glossary/charter_fundamental_rights_fr.htm

> **Livre vert « Égalité et non-discrimination dans l'Union européenne élargie » :**

http://ec.europa.eu/employment_social/fundamental_rights/pdf/pubst/grpap04_fr.pdf

> **ONU, 1982 « Règles pour l'égalisation des chances des handicapés » :**

<http://www.un.org/french/esa/social/disabled/PDF/ReglesEgalisationChances.pdf>

> **Résolution ONU 1993 « Pour la pleine intégration des handicapés dans la société » :**

<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N93/205/97/IMG/N9320597.pdf?OpenElement>

> **Convention relative aux droits des personnes handicapées**, mars 2007 :

<http://www.un.org/french/esa/social/disabled/>

• L'ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE •

L'APF, **créée en 1933** et reconnue **d'utilité publique**, est un mouvement national de défense et de représentation des personnes avec un handicap moteur et de leur famille, qui rassemble près de **30 000 adhérents, 25 000 bénévoles** et **11 000 salariés**.

L'APF milite activement au **niveau national** et **dans tous les départements** pour permettre aux personnes en situation de handicap d'accéder à une égalité des droits et à l'exercice de leur citoyenneté.

L'APF gère des services et des établissements médico-sociaux ainsi que des entreprises adaptées. **30 000 personnes** en situation de handicap et leur famille bénéficient de ces services et de ces lieux d'accueil qui les accompagnent dans le choix de leur mode de vie : scolarité, formation professionnelle, emploi, vie à domicile ou en structure de vie collective, accès aux loisirs et à la culture...

LA CHARTE DE L'APF :

- > L'APF affirme son **indépendance** vis-à-vis de tout parti politique et de toute religion.
- > L'APF revendique **l'égalité des chances** pour les personnes en situation de handicap dans la société, c'est-à-dire leur insertion à toutes les étapes de leur existence, en tous lieux et en toutes circonstances, et leur autonomie par la compensation humaine, technique et financière des conséquences du handicap. Elle revendique également **la prise en compte des préoccupations des familles**, dès l'annonce du handicap et quelle qu'en soit l'origine, ainsi que la mise en œuvre d'une **politique de prévention et d'information** sur les réalités du handicap.
- > L'APF développe une **dynamique d'accueil, de solidarité et d'insertion**. Pour cela, elle privilégie l'ouverture vers l'extérieur, et notamment les démarches partenariales avec **l'ensemble de la société civile**. **L'égalité de l'ensemble des personnes en situation de handicap et des familles**, quel que soit leur lieu de résidence, doit passer par l'accueil, l'écoute et la solidarité envers ceux qui sont touchés par le handicap, directement ou indirectement, et les personnes valides.
- > L'APF s'engage à assurer la place prépondérante de ses adhérents et le **droit à l'expression de tous** : adhérents, bénévoles, salariés et usagers. Le développement de la vie associative, dans toutes ses composantes, permet une juste représentation des intérêts des personnes en situation de handicap et de leur famille, mais aussi l'amélioration constante de la qualité des services qu'elle propose et la proximité de son action, sur l'ensemble du territoire.
- > L'APF s'oblige à la **rigueur** et à la **transparence** sur l'ensemble de son action. Cet engagement concerne tout particulièrement la collecte et la gestion de ses fonds, qu'ils proviennent des pouvoirs publics ou de la générosité du public.

LES ACTEURS DE L'APF : ADHÉRENTS, USAGERS, SALARIÉS, BÉNÉVOLES

Tout le monde peut rejoindre l'Association des Paralysés de France à condition de partager ses valeurs : la **solidarité** entre les personnes concernées par le handicap, la **reconnaissance de la dignité**, le **respect**, le **partage et la mise en œuvre de sa charte**. Un seul objectif pour tous ces acteurs : **bâtir des projets et mener des actions** pour une plus grande participation et citoyenneté des personnes en situation de handicap moteur.

LA DÉMOCRATIE À L'APF :

Tant au **niveau départemental que régional** ou national, des **personnes en situation de handicap**, adhérentes de l'association, sont **élues** afin de porter la politique de l'association à chaque échelon politique et géographique.

Sur le plan local, le conseil départemental met en œuvre les orientations politiques nationales de l'APF et définit les orientations politiques départementales. Des adhérents peuvent créer des « groupes relais » au sein d'une ville, d'une commune ou d'un canton.

L'APF en chiffres

- > 29 937 adhérents à jour de cotisation
- > 25 000 bénévoles
- > 1 siège national
- > 97 délégations départementales
- > 504 475 donateurs (ayant fait au moins un don en 2006)
- > 100 structures médico-éducatives
- > 55 structures de travail adapté
- > 1 structure d'insertion en milieu ordinaire de travail
- > 155 structures au service des personnes adultes
- > 31 structures Handas (handicaps associés)
- > 110 séjours de vacances organisés par APF Évasion
- > 650 actions de formation réalisées par APF Formation
- > L'effectif global de l'APF est de 10 931 salariés (au 31/12/2005) auxquels s'ajoutent 1 164 travailleurs handicapés répartis dans les 25 établissements et services d'aide par le travail.

SITES INTERNET

- > www.apf.asso.fr
- > www.reflexe-handicap.org
- > www.moteurline.apf.asso.fr
- > www.sclerose-en-plaques.apf.asso.fr
- > www.paratetra.apf.asso.fr
- > www.imc.apf.asso.fr
- > rnt.over-blog.com

• PROJET ASSOCIATIF DE L'APF •



Lors de son congrès de juin 2006, les adhérents de l'APF ont adopté le projet associatif « Acteur et citoyen ! », un projet né en juin 2005 et qui a évolué au cours de nombreuses étapes, impliquant tous les acteurs de l'association.

LES ACTEURS

> Des personnes

30 000 adhérents, 30 000 usagers, 11 000 salariés, 25 000 bénévoles, 505 000 donateurs.

> Des structures

Délégations départementales, établissements et services, entreprises adaptées, direction générale.

> Des instances représentatives

Conseil d'administration, conseils départementaux et conseils régionaux, groupes relais (communes, cantons...), groupes initiatives (jeunes, parents, loisirs, amitié, accessibilité, SEP...), conseils de la vie sociale au sein des services et des établissements et le conseil national des usagers.

LE PRÉAMBULE : EXTRAIT

> « Acteur et citoyen ! »

Pas un programme, un projet associatif ! Un projet qui s'enrichira et prendra tout son sens dans l'action que nous mènerons ensemble durant les cinq prochaines années. Un projet qui se fonde sur nos valeurs et qui rythmera la vie de notre mouvement jusqu'en 2011. Un projet que chaque acteur de l'APF a participé à construire. Adhérents, salariés, bénévoles, usagers, groupes et instances représentatives se sont réunis, se sont exprimés sur les orientations majeures à suivre dans le futur. Un projet commun qui inscrit l'APF dans son temps et qui lui donne les moyens de remplir sa mission. Un projet, encore, qui actualise le projet associatif « Ensemble, agir » qui, sur la période 2000-2005 a guidé notre action et transformé l'association. Un projet, enfin, qui réaffirme l'atout majeur de l'APF : combiner la défense et la représentation des personnes en situation de handicap moteur, avec ou sans troubles associés, avec la gestion de services et d'établissements et ce, dans une double dimension nationale et locale.

> Sept thématiques, déclinables en actions locales et/ou nationales

Lutter contre les discriminations, défendre les droits de la personne, adapter les services de l'APF aux projets des personnes, affirmer la place des familles et de l'entourage, renforcer le lien entre tous les acteurs de l'association, s'appuyer sur la démarche participative, développer la communication externe et le financement des actions de l'APF.

• CONTACTS •

SIÈGE DE L'APF

17 bd Auguste Blanqui, 75013 Paris

Tél. : 01 40 78 69 00

Fax : 01 45 89 40 57

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE

Proposée par l'Association des Paralysés de France, « **L'ambition d'une politique locale transversale et intégrée du handicap** » est une véritable **plate-forme de propositions** à destination des élus locaux.

- > Pour une politique de non-discrimination, de droit commun, d'égalité de traitement, d'actions positives et de solidarités nationale et locale.
- > Pour casser la logique d'une politique « à part ».
- > Pour repenser la politique du handicap à travers chaque projet local.
- > Pour que tous les décideurs publics acquièrent le « réflexe handicap ».
- > Pour atteindre une réelle citoyenneté et participation sociale des personnes en situation de handicap.